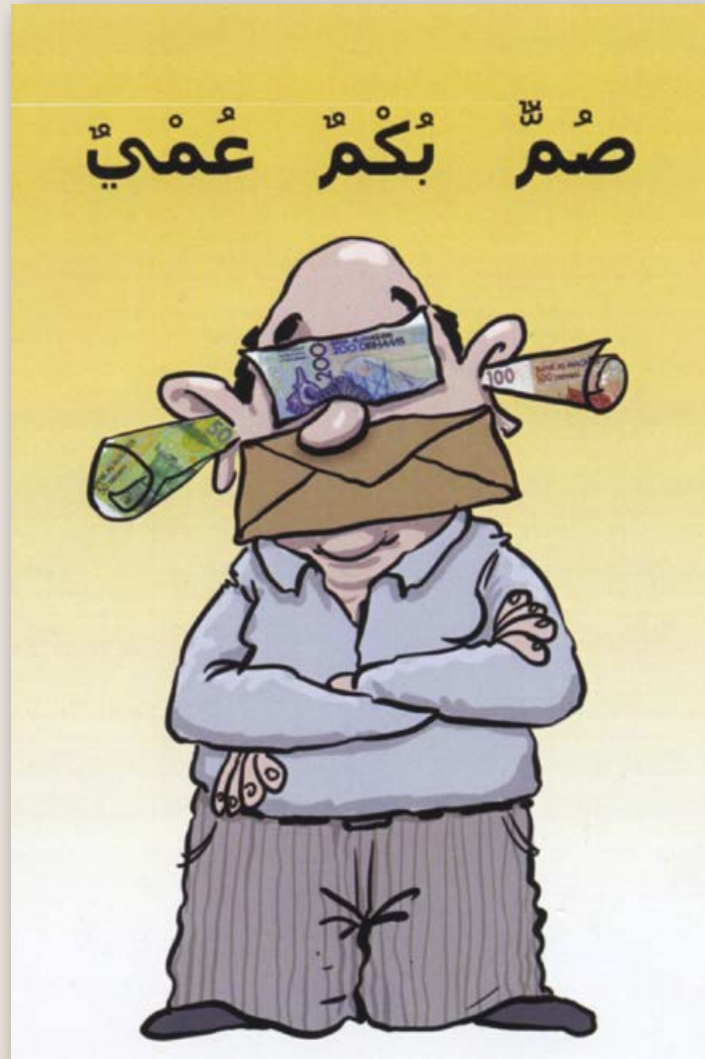


## Guide fiscal du citoyen

« Citoyens, payez vos impôts et réclamez vos droits ! »





# GUIDE FISCAL DU CITOYEN

Avec l'appui de



Octobre 2015

*Ce guide fiscal a été élaboré par Driss Al-Andaloussi, expert en finances publiques, dans le cadre du projet « Accès à l'information et transparence du système fiscal » réalisé par Transparency Maroc avec l'appui financier d'Oxfam.*

*«Les résultats, opinions et conclusions exprimés dans ce document sont entièrement ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positionnements d'Oxfam.»*

# Table des matières

Liste des abréviations	5
Remerciements	5
Préambule	6
<b>I. Principes généraux de l'impôt</b>	<b>7</b>
1. Tous les citoyens supportent l'impôt	7
2. Nous devons payer l'impôt selon nos facultés contributives	7
3. L'impôt sert à couvrir les charges publiques	7
4. C'est la loi qui fixe les impôts, leurs taux et la forme de leur répartition	7
5. Les impôts sont créés, modifiés ou supprimés lors de la présentation des projets de lois de finances de l'année et de leur vote par le Parlement	8
6. Lorsque chaque citoyen paie l'impôt, il exprime de son appartenance à la nation	8
7. L'impôt n'est pas seulement un droit du citoyen, mais il est aussi un devoir qu'il doit accomplir au même titre que tous ses devoirs envers la nation	8
<b>II- Les principales questions relatives à l'impôt</b>	<b>9</b>
1. Comment l'administration doit m'informer sur mes impôts ?	9
1.1. La notification	9
1.2. Les avis d'imposition (imposition par voie de rôle)	10
1.3. L'information par les mass media	10
1.4. Comment contacter l'Administration fiscale ?	11
2. Dans quels cas dois-je payer l'impôt ?	12
2.1. Je suis propriétaire d'une maison	12
2.2. J'ai vendu mon appartement. Quel impôt dois-je payer ?	14
2.3. Je construis une maison ou je procède à l'extension d'une construction ou à des opérations de restauration nécessitant une autorisation de construire.	15
2.4. J'ai vendu des actions	15
2.5. Je perçois un salaire	15
2.6. J'ai acheté un véhicule	16
3. Comment déclarer l'impôt ?	17
3.1. Vous avez acheté une maison	17
3.2. Vous destinez votre maison à un usage autre que l'habitation	17
3.3. Vous louez votre maison	17
4. Où et à qui dois-je payer l'impôt ?	18
4.1. taxes locales : taxe d'habitation, taxes des services communaux	18
4.2. Profits fonciers	18
4.3. TSAVA	18
5. Comment faire pour contester le montant d'un impôt ?	18
5.1. La réclamation	19
5.2. délais de la réclamation	19
6. Comment faire quand je n'accepte pas la décision de l'administration fiscale ?	19
6.1. Le recours devant les commissions comment ? Où ?	19
6.2. Le recours judiciaire	19
7. Comment faire pour obtenir une attestation fiscale ?	20
7.1. Attestation de non-imposition en Taxe d'habitation et Taxe de services communaux	20
7.2. Attestation d'imposition en Taxe d'habitation et Taxe de services communaux	20
7.3. Attestation de loyer et attestation de valeur locative	20
7.4. Attestation justifiant le paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de cession, dite "quitus fiscal"	20
7.5. Autres attestations	20
8. Est-ce que l'Administration fiscale rend compte au citoyen de ce qu'elle fait ? Et comment ?	21
8.1. Le rapport annuel	21
8.2. L'enquête de satisfaction	21
8.3. Le rapport sur les dépenses fiscales	21
9. Que fait l'Administration fiscale pour lutter contre les mauvaises pratiques ?	21
9.1. Contre la fraude	21
9.2. Sanctions fiscales prévues contre la fraude	22
9.3. Sanctions pénales	22
9.4. Mesures contre l'évasion	22
9.5. Mesures contre la corruption	22
10. Comment s'assurer que l'impôt sert à couvrir la dépense publique ?	23
10.1 La loi de finances de l'année	23
10.2 Les associations de la société civile	23
<b>ANNEXE : Informations relatives aux bureaux d'accueil</b>	<b>25</b>
<b>LEXIQUE</b>	<b>26</b>

Ce guide fiscal a été élaboré par Driss Al-Andaloussi, expert en finances publiques, dans le cadre du projet « Accès à l'information et transparence du système fiscal » réalisé par Transparency Maroc avec l'appui financier d'Oxfam. «Les résultats, opinions et conclusions exprimés dans ce document sont entièrement ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positionnements d'Oxfam.»

## ■ Liste des abréviations

A.R.U.P. : Association Reconnue d'Utilité Publique

C.A.J.A.C. : Centre d'Assistance Anti-Corruption de Transparency Maroc

D.G.I. : Direction Générale des Impôts

T.V.A. : Taxe sur la Valeur Ajoutée

T.H. : Taxe d'Habitation

T.S.C. : Taxe de Services Communaux

T.S.A.V.A. : Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules Automobiles

R.N.R. : Régime du Résultat Net Réel

R.N.S. : Régime du résultat Net Simplifié

C.V. : cheval fiscal, est une unité d'évaluation de la puissance d'un moteur, à partir de laquelle on calcule le montant de la TSAVA.

## ■ Remerciements

L'Association marocaine de lutte contre la corruption – Transparency Maroc (TM) – remercie la Direction Générale des Impôts, les responsables d'Oxfam, les ONG, le comité de pilotage et toutes personnes qui ont, grâce à leurs avis et participations constructives, contribué à la réalisation de ce guide fiscal.

## ■ Préambule

La fiscalité est souvent perçue comme étant un domaine trop technique, où seuls les experts auraient leur mot à dire. C'est que la grande réforme fiscale des années 1980, années du plan d'ajustement structurel, a été conçue et mise en place essentiellement par des experts et des techniciens. La participation faible, voire marginale des institutions dites représentatives, dans un contexte historique particulier où se prolongeaient les années de plomb, pourrait expliquer les causes principales de la faible adhésion à un système fiscal qui, pourtant, se présente comme étant déclaratif. Le passage de « sujet » à « citoyen » est aussi un passage d'« assujetti » à « contribuable ». L'impôt est au cœur de la citoyenneté. Comment pourrait-on renforcer l'adhésion à l'impôt, si le citoyen ignore ses obligations et ses droits dans le domaine fiscal ? Comment décliner concrètement d'une part le principe d'équité fiscale, et d'autre part le droit d'accès à l'information budgétaire, consacrés respectivement par les articles 39 et 27 de la Constitution ? Comment contribuer au développement d'une citoyenneté active et effective, où le citoyen-contribuable, conscient de ses droits et de ses obligations, exige, à tous les niveaux, une reddition des comptes par les pouvoirs publics quant à l'usage fait des deniers publics ?

Si l'entreprise a recours à des professionnels pour gérer sa fiscalité, tel n'est pas le cas des particuliers, ces « grands oubliés » de la fiscalité, compte tenu de l'énorme déficit de communication dans ce domaine, pourtant si vital dans le renforcement du lien social et la concrétisation matérielle de la vie en commun.

D'où l'ambition et l'objectif de ce premier guide, qui sont de contribuer à une nouvelle dynamique collective, favorable au développement d'une citoyenneté responsable et active.

**Abdelaziz Messaoudi.**

*Membre au Bureau exécutif de Transparency Maroc.*

# I. Principes généraux de l'impôt

L'impôt collecté par la communauté nationale est en même temps un droit et un devoir citoyens. Grâce à l'argent que l'Etat prélève ou reçoit en fonction de la valeur de nos biens, de nos revenus ou de ce que nous consommons, il peut et doit dépenser pour le bien de la communauté nationale. La dépense publique est très liée à l'impôt, car celui-ci permet de couvrir la part la plus importante des besoins de financement de nos services publics, comme l'école, l'hôpital, les routes, les barrages, la sécurité et tous les autres services publics.

L'impôt est au centre de la Constitution :

La Constitution du Maroc a donné une importance très grande à l'impôt. L'article 38 impose la contribution à tout citoyen à la défense de sa patrie et de ses frontières contre toutes les menaces ou les agressions, et l'article 40 montre clairement que tous les Marocains supportent, chacun selon ses capacités, les charges qui résultent des catastrophes naturelles ou des calamités nationales. L'importance de l'impôt est présentée dans l'article 39 de la Constitution qui nous précise que :



## 1. Tous les citoyens supportent l'impôt

Chaque Marocain et chaque Marocaine ainsi que les étrangers qui vivent avec nous sur le territoire national supportent l'impôt. Certaines personnes en sont exonérées comme les diplomates en poste dans notre pays sous réserve de réciprocité et certaines organisations internationales ou fondations dont les activités ne sont pas à but lucratif. Les diplomates marocains ne paient pas d'impôt dans les pays étrangers où ils exercent leurs fonctions.

## 2. Nous devons payer l'impôt selon nos facultés contributives

Un grand entrepreneur ou un grand commerçant ne va pas payer la même somme d'argent à l'Administration fiscale que celle que va payer un employé, un fonctionnaire ou un petit commerçant. Chacun va payer l'impôt selon les biens qu'il possède, selon les profits qu'il réalise, selon les revenus qu'il encaisse mensuellement ou annuellement et selon le lieu et la consistance de son habitation principale ou secondaire.

## 3. L'impôt sert à couvrir les charges publiques

En tant que nation, les dépenses que nous devons faire, pour vivre ensemble, assurer les conditions d'existence de nos institutions, défendre nos frontières et permettre à tous les citoyens de bénéficier des tous les services publics, construire l'école ou l'hôpital, nettoyer les rues, assurer l'éclairage des quartiers à la tombée de la nuit et permettre au citoyen de bénéficier de la protection de la police et de se défendre devant les tribunaux, nécessitent un engagement de chacun de nous et une participation à la charge financière que nécessite le fonctionnement de tous les services publics.

## 4. C'est la loi qui fixe les impôts, leurs taux et la forme de leur répartition

Nul n'a le droit de créer un impôt sans avoir fait voter une loi devant le Parlement. La loi est l'expression de la volonté des représentants de la nation. Ceux-ci ont la possibilité de faire des propositions de nouveaux impôts ou de nouveaux taux des impôts existants. Le gouvernement peut présenter des projets de lois qui créent, modifient ou suppriment des impôts. La loi est le seul moyen pour obliger le citoyen à payer un impôt nouveau.

## **5. Les impôts sont créés, modifiés ou supprimés lors de la présentation des projets de lois de finances de l'année et de leur vote par le Parlement**

Le gouvernement ne peut pas modifier ou créer un impôt en cours d'année.

## **6. Lorsque chaque citoyen paie l'impôt, il exprime de son appartenance à la nation**

Ceux qui trichent pour ne pas payer l'impôt sont des fraudeurs qui ne participent pas aux charges qui sont nécessaires pour la vie collective. Frauder en matière fiscale est un acte sanctionné par la loi.

## **7. L'impôt n'est pas seulement un droit du citoyen, mais il est aussi un devoir qu'il doit accomplir au même titre que tous ses devoirs envers la nation**

Etre citoyen, c'est observer les lois et règlements qui organisent notre vie commune, contribuer à l'effort commun selon ses capacités et déclarer ses revenus qu'ils soient des salaires ou des bénéfices réalisés dans des opérations d'achat et de vente de marchandises ou de biens immeubles comme des maisons ou des appartements. Les impôts au Maroc sont, globalement, des impôts déclaratifs. Le contribuable doit préciser l'ensemble des informations sur ses revenus et sur ses biens et les présenter à l'Administration fiscale. Cet acte est un grand symbole de civisme. Il ne doit pas être considéré comme une contrainte. Déclarer un revenu peut permettre au citoyen de bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux comme des exonérations lors de l'achat d'un appartement par exemple. A titre d'exemple, les intérêts qu'il paiera à la banque qui lui a accordé un crédit peuvent lui être restitués par l'Administration fiscale s'il affecte l'appartement acheté à son habitation principale.

Pour payer ses impôts dans la transparence, le citoyen a le droit d'être informé. Le droit à l'information est un principe consacré par la Constitution. Ne pas payer l'impôt lorsqu'on n'est pas informé est une manifestation d'un manque de communication avec les pouvoirs publics.



# II- Les principales questions relatives à l'impôt

## 1. Comment l'administration doit m'informer sur mes impôts ?

### ■ 1.1. La notification

La notification est une lettre que l'Administration fiscale vous adresse pour vous informer sur les changements qu'elle a décidé d'introduire dans la base d'imposition suite à la déclaration que vous avez faite à l'occasion d'une opération de cession d'immeuble par exemple. Ce changement fait par l'Administration s'appelle dans le langage fiscal «un redressement ». Le Code général des impôts précise dans son article 224 que l'inspecteur des impôts peut procéder à des rectifications ou à une estimation des prix d'acquisition et /ou des dépenses d'investissement non justifiées. A l'issue de ce travail, l'inspecteur est dans l'obligation de notifier à la personne déclarante une notification qui lui indique les nouvelles bases de l'imposition et ce, dans un délai ne dépassant pas 90 jours suivant la date de dépôt de la déclaration.

#### 1.1.1. Importance des délais dans la notification

Un délai d'un mois est donné au déclarant pour répondre et justifier ce qu'il a déclaré. Si l'inspecteur n'accepte pas les justifications présentées dans le délai, il doit adresser une deuxième notification dans un délai de 60 jours après la réception de la lettre de l'intéressé pour expliquer les motifs de son rejet de la totalité ou d'une partie de la déclaration et il doit informer le déclarant de la possibilité d'aller devant la commission locale de taxation pour contester le rejet de sa déclaration.

Si le déclarant ne fait aucun recours dans un délai de 30 jours suivant la dernière notification de l'inspecteur, l'imposition devient définitive.

Veillez faire des déclarations complètes et produisez l'ensemble des pièces justificatives du prix d'acquisition et de ce que vous avez dépensé pour introduire des transformations dans la maison ou l'appartement que vous avez vendue. Veillez surtout à indiquer votre nouvelle adresse sur la déclaration pour éviter la taxation d'office. La taxation d'office limite les possibilités de recours. Elle ne peut être contestée que par voie contentieuse administrative et par voie judiciaire. Le citoyen perd le droit de recours devant les commissions locales et nationales.

#### 1.1.2 Remise et réception de la notification

Toute notification n'est valable que si elle est remise à l'adresse indiquée par le contribuable dans sa déclaration soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par les agents assermentés de l'Administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative. Il faut donc faire attention et s'assurer que les dispositions de Code général des impôts ont été respectées (article 219).

Il faut faire attention en matière de notification. Ne pas accepter de recevoir le document qui vous est adressé par l'Administration fiscale, ne peut vous servir en cas de contentieux. L'Administration a toujours le dernier mot dans la notification. Pour mieux se défendre, il faut accepter de recevoir la notification et préparer vos moyens pour défendre vos intérêts au lieu de refuser la confrontation avec l'Administration.

#### 1.1.3. le référentiel des prix de l'immobilier

L'Administration fiscale a commencé une nouvelle démarche qui peut alléger les contentieux autour des prix de cession des immeubles. Cette nouvelle démarche permet aux citoyens de disposer d'un référentiel des prix par quartier et par nature de biens immeubles (maison, appartement, villas, terrain pour immeuble ou pour maison individuelle).



Ce référentiel compare une liste des prix au niveau de toutes les zones d'une ville. Seule la ville de Casablanca dispose actuellement de ce référentiel. Les autres villes disposeront de leurs propres référentiels dans un avenir proche. Les prix estimés par l'Administration dans ces référentiels ne seront imposables qu'à l'Administration fiscale. Les citoyens peuvent toujours contester les prix arrêtés par cette Administration et aller devant toutes les institutions du recours fiscal (les commissions locale et nationale et le tribunal administratif).

#### **1.1.4 Le cas de l'enregistrement des actes à l'occasion d'une acquisition d'un bien immobilier**

L'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement peut contester les valeurs déclarées dans les déclarations lors des opérations d'acquisition ou de cession de biens immobiliers. La loi donne à l'inspecteur un pouvoir en matière d'estimation des valeurs en fonction de la date de réalisation des actes ou des conventions. Il peut procéder, alors, à la rectification des prix déclarés selon la même procédure que celle décrite au niveau de l'impôt sur les profits fonciers (article 220).

Le référentiel des prix des immeubles peut alléger le contentieux relatifs aux valeurs de vente et d'achat des biens.

La déclaration de la réalité des prix des transactions et la présentation des preuves peut dans certains cas ne pas être considérée comme convaincante pour l'inspecteur des impôts. Dans ce cas, il est indispensable d'utiliser tous les moyens de recours devant l'Administration fiscale d'abord et devant les commissions locale et nationale après.

Il ne faut pas confondre la révision pour insuffisance de prix par rapport au référentiel qui est censé refléter les prix du marché et la révision pour dissimulation. Pour ce dernier cas, et contrairement à l'insuffisance de prix où la bonne foi du contribuable n'est pas remise en cause, c'est la mauvaise foi qui est supposée. Dans ce cas, l'administration doit être capable de donner des preuves.

### **■ 1.2. Les avis d'imposition (imposition par voie de rôle)**

Le contribuable propriétaire d'une ou de plusieurs maisons qu'il utilise comme habitation principale ou secondaire est soumis à la taxe d'habitation et à celle des services communaux comme il a été expliqué précédemment. La liste des contribuables est établie annuellement pour tenir compte des constructions nouvelles et pour actualiser, éventuellement, les valeurs locatives. Ces listes s'appellent des « rôles ». Après l'établissement de ces dernières, l'Administration fiscale adresse aux contribuables concernés des avis d'imposition. Les avis d'imposition contiennent l'adresse du bien immobilier, le numéro qui lui a été donné et qu'on appelle « article », la valeur locative, le montant de la taxe à payer et les délais de paiement. A la réception de cet avis, le contribuable doit comparer le montant de la taxe avec celui qu'il a payé l'année précédente et demander des explications à l'Administration s'il juge que des modifications injustifiées ont été introduites dans les bases de son imposition. Même si l'avis d'imposition ne parvient pas à votre adresse, il faut contacter l'Administration pour le demander et pour éviter les pénalités de retard qui commencent à courir après la fin du mois de mai de chaque année.

La même procédure est appliquée pour la taxe professionnelle. Lorsque vous exercez une profession dans un magasin, boutique, atelier, hangar ou autre lieu qui sert à l'exercice d'une activité professionnelle, l'Administration fiscale opère un recensement ou reçoit les différentes déclarations liées aux activités des différents professionnels. Elle établit une liste des contribuables de la taxe professionnelle. C'est à partir de cette liste « rôle » que les avis d'imposition sont établis et adressés aux contribuables concernés. Les voies de recours sont les mêmes que pour les autres impôts. Mais il faut veiller à déclarer la valeur locative réelle, c'est-à-dire celle qui figure sur les baux et sur les actes de location. Cette valeur peut aussi intégrer la valeur de certains moyens de production pour les activités industrielles. Les contribuables se trouvant dans cette situation doivent garder les pièces justificatives d'achat de leurs équipements ou de leur location par voie de crédit-bail.

Pour trouver des réponses plus détaillées à vos interrogations, adressez-vous à l'Administration fiscale et si vous pouvez le faire référez-vous au texte du Dahir du 30 novembre 2007 relatif à la fiscalité des collectivités locales.

### **■ 1.3. L'information par les mass media**

L'Administration fiscale n'a pas encore adoptée une démarche d'information des citoyens par les mass media. Certaines opérations visant le recouvrement des arriérés des impôts ont été médiatisées pour garantir un maximum de recettes et ont permis au trésor public de faire de substantielles recettes en mettant en avant l'annulation des pénalités et les majorations (2013).

L'Administration fiscale devrait s'inscrire dans une logique de communication régulière et constante avec les citoyens. Cette communication pourra permettre une vulgarisation de la matière fiscale et ouvrir la voie à une meilleure adhésion citoyenne à l'impôt. Et ce d'autant plus que la plupart des médias sont financés par l'argent du contribuable.

## ■ 1.4. Comment contacter l'Administration fiscale ?

Contacteur l'Administration fiscale fait partie de vos droits et vous devez constamment vous adresser à cette Administration lorsque vous avez un problème avec des agents ou lorsque vous constatez que vous êtes victime d'une erreur de calcul de vos impôts ou d'une mauvaise identification qui vous met en situation de défaillant alors que vous êtes à jour avec vos impôts. Vous pouvez demander un rendez-vous aux responsables de l'Administration fiscale au niveau de votre région ou même au niveau de l'administration centrale à Rabat.

### 1.4.1. Les responsables régionaux de l'administration fiscale

Les services de la Direction Générale des Impôts (DGI) qui peuvent vous renseigner sont indiqués sur le site web de la DGI. La liste en annexe no 1 reprend l'ensemble des contacts au niveau des bureaux d'accueil dans chaque région.

### 1.4.2. Le Centre d'information téléphonique : 0537 27 37 27

Ce Centre est une innovation en matière de contact avec l'Administration des impôts. Il vous permet d'obtenir des réponses à l'ensemble des questions concernant les impôts et à vous assister auprès des services des impôts. L'Administration fiscale a affecté des fonctionnaires à ce Centre qui offre ses services entre 8h30 et 16h30 du lundi au vendredi (avec une pause le vendredi entre 12h30 et 14h).

N'hésitez pas à contacter ce service pour faire part à vos interlocuteurs de l'ensemble des questions qui vous préoccupent en matière fiscale. Leurs conseils peuvent s'avérer bénéfiques pour vous orienter et vous expliquer les procédures à suivre et les responsables à contacter.



Avant d'appeler, mettez toutes les informations qui concernent votre dossier ou l'affaire qui vous concernent devant vous et répondez à votre interlocuteur au niveau de ce Centre en lui fournissant toutes les informations qu'il vous demande. Si vous ne pouvez pas exposer d'une manière claire votre dossier, faites-vous aider par un de vos proches ayant la capacité d'expliquer à votre place votre situation.

### 1.4.3. Questions réponses

Lorsque vous vous trouvez devant un problème d'interprétation des dispositions de la loi fiscale ou lorsque vous trouvez des difficultés à comprendre les procédures à suivre, vous pouvez adresser des questions à l'Administration fiscale à Rabat.

Le site internet de la Direction Générale des Impôts permet de répondre aux questions posées par les citoyens.

Pour accéder à ce site, veuillez inscrire l'adresse suivante : [www.tax.gov.ma](http://www.tax.gov.ma). Vous pouvez enregistrer les informations vous concernant et notamment votre nom, votre adresse Email, votre profession, votre domaine d'activité, le thème et la question à poser.

Cette procédure vous permet d'avoir une réponse officielle basée sur un examen, par les spécialistes, de la question posée. La réponse de l'administration peut être contestée en cas de contentieux porté devant les commissions locales ou nationales du recours fiscal.

Si vous n'arrivez pas à obtenir des réponses après deux semaines, contactez directement le DG des impôts en lui adressant un courrier direct et en lui expliquant que le mécanisme mis en place ne vous a pas donné satisfaction.

## 2. Dans quels cas dois-je payer l'impôt ?

### ■ 2.1. Je suis propriétaire d'une maison

#### 2.1.1 Je suis propriétaire d'une maison que j'occupe à titre d'habitation principale. Je dois dans ce cas payer deux impôts : la Taxe d'habitation (TH) et la Taxe de services communaux (TSC).

##### ► A/ En matière de TH

La base de calcul de l'impôt est la valeur locative obtenue par assimilation ou par comparaison avec d'autres maisons louées ou déjà imposées.

Cette valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation automatique de 2%.

Exemple : Vous avez acheté un appartement que vous allez affecter à votre habitation principale. Cet appartement se trouve dans un immeuble de 20 appartements. La valeur de votre appartement sera déterminée par comparaison avec les 19 autres appartements, en tenant compte du niveau ou étage et de la superficie. Supposons que votre appartement porte le no 12, au 3ème étage. Sa superficie est identique à celle du no 8, du no 15 et du no 18, soit 110 m<sup>2</sup>. La valeur locative retenue pour ces trois derniers appartements est de 48 000. La valeur locative de votre appartement sera aussi de 48 000.

Affecté à l'habitation principale, vous bénéficiez d'un abattement de 75% de la valeur locative après une exonération totale de 5 ans à compter de la date du permis d'habiter. Donc la base de calcul de l'impôt sera de 12 000 et non pas 48 000. L'impôt sera ainsi calculé comme suit :

Valeur locative annuelle en dirhams	Taux
De 0 à 5 000	Exonéré
De 5001 à 20 000	10%
De 20 001 à 40 000	20%
De 40 001 et plus	30%

##### ► B/ En matière de TSC

La valeur locative sera calculée comme dans le cas précédent. Là aussi vous avez droit à un abattement de 75%. L'impôt sera ainsi calculé comme suit :

$$TSC = 12\ 000 \times 10,5\% = 1\ 260 \text{ dirhams.}$$

Vous recevrez donc un avis d'imposition comprenant la somme totale de :

$$TH + TSC = (12\ 000 \times 10\%) + (12\ 000 \times 10,5\%) = 2\ 460 \text{ dirhams.}$$

NB : Le produit de ces deux impôts est reversé principalement aux collectivités locales (communes urbaines) à raison de 90% aux budgets des communes du lieu d'imposition et 10% au budget général au titre des frais de gestion.

Ainsi, comme vous pouvez le constater, c'est le citoyen qui finance le budget des communes à travers divers impôts et taxes. Par conséquent, le citoyen a le droit et le devoir d'exiger des services publics locaux de qualité. Il a le droit aussi de demander aux élus locaux responsables de rendre compte de leurs actes de gestion.

##### ► C. Cas d'un appartement occupé par le conjoint, les ascendants et/ou descendants du propriétaire en ligne directe au premier degré et affecté à leur habitation principale.

Le même traitement fiscal indiqué au A/ et B/ du 2.1.1 ci-dessus est applicable en matière de TH et de TSC.

C'est aussi le cas lorsque l'immeuble est occupé à titre d'habitation principale : par les membres des sociétés immobilières transparentes, c'est-à-dire dont l'actif est constitué d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux. Ou encore par les co-indivisaires ou les Marocains résidant à l'étranger pour le logement conservé à titre d'habitation principale au Maroc.

##### ► D. Cas des immeubles mis gratuitement à la disposition des associations reconnues d'utilité publique (ARUP), des administrations publiques de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics, des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat

Dans ce cas, il y a exonération totale et permanente aussi bien en matière de TH que de TSC.

##### ► E. Usage mixte

Il se peut que l'appartement soit affecté à un usage mixte : habitation et activité professionnelle. Dans ce cas la valeur locative est calculée au prorata de la surface exploitée à un usage professionnel. La valeur locative destinée à l'activité professionnelle servira de calcul à la taxe professionnelle. La valeur locative destinée à l'habitation principale servira de base de calcul à la TH et à la TSC comme indiqué au A/ et au B/ du 2.1.1 ci-dessus.

#### ► F. Cas de vacances

En cas de vacances, une déclaration doit être faite auprès des services des impôts avec les pièces justifiant la vacance : destination à la location ou à la vente ; travaux de réparation... Si la vacance est justifiée, l'imposition ne sera pas émise. La déclaration de vacance doit être faite au cours du mois de janvier qui suit.

#### ► G. Cas de loyer non versé

En cas de loyers non versés, vous devez justifier le non versement par une action introduite en justice ou par des lettres de mise en demeure. Ces pièces justificatives doivent être jointes à la déclaration annuelle du revenu global, à déposer avant le 1er mars de l'année civile qui suit.

### 2.1.2. Je suis propriétaire d'un appartement que j'affecte comme résidence secondaire, pour mes vacances

Dans ce cas, vous ne bénéficiez pas de l'abattement de 75% de la valeur locative indiqué au 2.1.1. Par conséquent, l'impôt sera établi sur la base de la valeur locative retenue, soit :

► A/ T.H:  $48\,000 \times 30\% = 14\,400$  Dh.

► B/ T.S.C:  $48\,000 \times 10,5\% = 5\,040$  Dh.

Total:  $T.H + T.S.C = 19\,440$  Dh.

Ainsi, quand on compare cet exemple de calcul lorsque l'appartement est affecté à l'habitation secondaire avec l'exemple précédent où l'appartement est affecté à l'habitation principale, on constate que dans le second cas, le contribuable paie 4 fois ce qui est exigé dans le premiers cas.



### 2.1.3. Je suis propriétaire d'un appartement que je loue

Dans ce cas, en matière de fiscalité locale, je ne suis assujetti qu'à la TSC. Les revenus locatifs, c'est-à-dire provenant de la location de l'appartement que je possède, doivent être déclarés avec éventuellement les autres revenus dont je dispose après clôture de l'année civile et dans les délais prévus, soit avant le 1er mars, ou avant le 1er avril si je dispose de revenus professionnels déterminés selon le Régime du résultat Net Réel (RNR) ou le Régime du résultat Net Simplifié (RNS).

Pour la TSC, l'impôt est égal à 10,5% des revenus locatifs bruts déclarés. Cet impôt est émis par voie de rôle.

### 2.1.4. Je suis propriétaire d'un appartement que je mets gratuitement à la disposition des tiers

Dans ce cas, il y a assimilation à la location. C'est une libéralité qui, sur le plan fiscal, n'est pas admise. Ainsi, le propriétaire doit procéder à une estimation d'un loyer normal et le déclarer en tant que revenu locatif en même temps que ses autres revenus. La TSC sera émise par voie de rôle sur la base des revenus locatifs estimés bruts et déclarés.



## ■ 2.2. J'ai vendu mon appartement. Quel impôt dois-je payer ?

### A- Cas d'exonération du profit sur cession d'un bien immobilier.

*2.2.1. La valeur totale est inférieure à 140 000 Dh. Dans ce cas, vous êtes exonérés.*

*2.2.2. Vous avez occupé l'appartement cédé pendant une période de 6 ans au moins.*

Là aussi vous êtes exonérés. Il suffit de justifier la durée d'occupation à titre d'habitation principale, notamment par une attestation délivrée par les services d'eau et d'électricité et/ou par une attestation administrative délivrée par l'autorité locale.

S'il s'agit d'un logement social, la durée d'occupation n'est que de 4 ans pour bénéficier de l'exonération.

*2.2.3. Si vous avez cédé, à titre gratuit, votre appartement à vos parents (ascendants) ou à vos enfants (descendants), ou bien à votre époux/épouse, ou à vos frères et/ou sœurs, vous êtes exonérés.*

### B- Vous êtes imposable, en l'absence des cas précités :

*2.2.4. La base de l'impôt est égale à la différence du prix de cession avec la valeur d'acquisition actualisée selon le barème annuel réglementaire fixant les coefficients d'actualisation par année.*

Au prix d'acquisition, s'ajoutent les frais d'acquisition calculés forfaitairement au taux de 15% et éventuellement les dépenses d'investissement dûment justifiées.

Le taux applicable à la base d'imposition arrêtée est de 20%. Dans tous les cas, l'impôt ne peut pas être inférieur à une cotisation minimale calculée au taux de 3% sur le prix de cession.

*2.2.5. Je suis propriétaire d'un terrain nu situé en zone urbaine et non bâti*

Si le terrain est situé dans une zone frappée d'interdiction de construction, vous êtes exonérés.

Si le terrain fait l'objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de 3ans, à compter du 1er janvier qui suit l'année d'obtention de ladite autorisation, vous êtes exonérés.

C'est aussi le cas lorsque le terrain fait l'objet d'une autorisation d'aménagement ou de développement (3 ans).

Toutefois, après ces délais, le redevable qui n'a pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter est tenu au paiement de la taxe à laquelle s'ajoutent les majorations et pénalités.

Il faut donc veiller au respect des délais indiqués, et en cas de difficultés, renouveler l'autorisation de construire ou de lotir.

En l'absence d'exonération, la taxe est assise sur la superficie du terrain au mètre carré. Cette taxe est annuelle. Le tarif est fixé à une valeur qui varie de 4 à 20 dirhams, en zone villa, en zone de logement individuel et autres zones.

Cette taxe doit être payée spontanément à la caisse du régisseur communal avant le 1er mars de chaque année, en même temps que le dépôt de la déclaration, même en cas d'exonération.

En cas de changement de propriétaire ou d'affectation du terrain, une déclaration indiquant ce changement doit être souscrite dans un délai de 45 jours suivant la réalisation dudit changement.

*2.2.6. J'ai vendu un terrain nu*

#### ► 2.2.6.1. Vous êtes exonérés dans les cas suivants :

- La valeur de la cession est inférieure à 140 000 Dh ;
- Cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers ;
- Cession à titre gratuit entre ascendants, descendants, époux, frères et sœurs.

#### ► 2.2.6.2. Vous êtes imposable

Dans ce cas, la base de l'impôt est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition à laquelle s'ajoute les frais d'acquisition calculés forfaitairement au taux de 15% et éventuellement les dépenses d'investissement dûment justifiées. A cette base est appliqué le taux de 20% pour calculer l'impôt. En aucun cas l'impôt ne peut être inférieur à une cotisation minimale égale à 3% du prix de cession.

S'il s'agit d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, ce taux est de 25% si la durée d'acquisition est de 4 à 6 ans et de 30% si cette durée est supérieure à 6 ans.

### 2.2.7. J'ai acheté un terrain nu pour y construire une maison

Dans ce cas, vous êtes assujetti à la formalité de l'enregistrement. Vous avez un délai de 30 jours pour enregistrer votre acte d'acquisition.

La base de calcul de l'impôt (droits d'enregistrement) est le prix ou valeur d'acquisition indiquée dans l'acte. Le taux normal est de 6% du prix d'acquisition ou de 4% avec un engagement de construction dans un délai maximum de 7 ans, à compter de la date d'acquisition. Vous devez, en garantie, fournir soit un cautionnement bancaire soit consentir au profit de l'Etat une hypothèque. La restitution du cautionnement bancaire ou la mainlevée d'hypothèque sont conditionnées par la présentation du permis d'habiter.



### ■ 2.3. Je construis une maison ou je procède à l'extension d'une construction ou à des opérations de restauration nécessitant une autorisation de construire.

La taxe sur les opérations de construire est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. S'il s'agit de la construction d'un logement social, je suis exonéré de cette taxe.

La taxe est calculée sur la superficie au mètre carré couvert. Le tarif pour les logements individuels varie de 20 à 30 dirhams le m<sup>2</sup>. Le paiement de la taxe s'effectue spontanément au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

Il ne faut pas oublier qu'avant de commencer les travaux, les références de l'autorisation et la date de délivrance doivent être affichées.

### ■ 2.4. J'ai vendu des actions

Au cas où la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition est positive, il s'agit d'un profit de cession.

#### 2.4.1. Exonérations des actions

Si pendant une année, la valeur de cession n'excède pas 30 000 Dh, vous êtes exonérés.

C'est aussi le cas de cession sous forme de donation entre ascendants et descendants, et entre époux, frères et sœurs.

De même, sont exonérés les profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.

La base de l'impôt est constituée de la différence entre le prix de cession diminué des frais de cession et le prix d'acquisition majoré des frais d'acquisition.

Le taux d'imposition est de 15%.

### ■ 2.5. Je perçois un salaire

Il y a lieu de distinguer le salaire brut du salaire net imposable. Le passage du premier au second nécessite un traitement fiscal permettant de déduire les éléments exonérés.

#### 2.5.1. Exonérations

Il s'agit des :

- Indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction... dûment justifiées. Ces indemnités sont calculées forfaitairement au taux de 20% dans la limite de 30 000 Dh. Pour certains cas, ce taux peut

être supérieur, soit 25%, 35% et 45% respectivement pour le personnel de casino, les ouvriers d'imprimerie et ouvriers mineurs, les journalistes, rédacteurs (...).

Ce taux est de 40% pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

- Retenus supportés pour la constitution de pensions ou retraites ;
- Cotisations aux organismes de prévoyance sociale ;
- Part sociale des primes d'assurance-groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès ;
- Remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition pour l'acquisition d'un logement social.

Pour les pensions et retraites, un abattement global et forfaitaire de 40% est appliqué au salaire brut.

### 2.5.2. Base imposable

Après déduction des éléments exonérés indiqués, on obtient le salaire net imposable. L'impôt est calculé par application du barème suivant :

Barème de l'impôt sur le revenu de 2010 :

Tranche de revenu (en Dh)	Taux	Somme à déduire
0 à 30 000	0%	0
30 001 à 50 000	10%	3 000
50 001 à 60 000	20%	8 000
60 001 à 80 000	30%	14 000
80 001 à 180 000	34%	17 200
Au-delà de 180 000	38%	24 400

## ■ 2.6. J'ai acheté un véhicule

Quand j'achète un véhicule pour la première fois, je dois payer des droits de timbre. Ensuite, je dois payer la TSAVA, c'est-à-dire la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

### 2.6.1. Exonérations

Sont exonérés les véhicules destinés au transport commun des personnes et les véhicules utilitaires pesant plus de 3 tonnes, les taxis, les tracteurs, les ambulances (...).

### 2.6.2. Première immatriculation

*2.6.2.1. Les droits proportionnels à payer sont calculés comme suit :*

Valeur du véhicule, hors TVA en Dh	Taux
De 400 000 à 600 000	5%
De 600 001 à 800 000	10%
De 800 001 à 1 000 000	15%
Supérieure à 1 000 000	20%

Pour les véhicules de moins de 400 000 Dh, le tarif est de 300 Dh (droit fixe).

*2.6.2.2. Droits fixes*

Aux droits proportionnels, s'ajoutent les droits fixes calculés comme suit pour la première immatriculation au Maroc :

Puissance fiscale				
Catégorie de véhicule	Inférieure à 8 cv	De 8 à 10 cv	De 11 à 14 cv	Supérieure ou égale à 15 cv
Montant en Dh	2 500	4 500	10 000	20 000

*2.6.2.3. La TSAVA*

C'est ce qu'on appelle en langage courant la "vignette". Cette taxe est annuelle, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.



Le tarif de la taxe est calculé comme suit :

Puissance fiscale				
Catégorie de véhicule	Inférieur à 8 cv	De 8 à 10 cv	De 11 à 14 cv	Supérieur ou égal à 15 cv
Véhicules à essence (en Dh) ou à moteur hybride	350	650	3 000	8 000
Véhicules à moteur ga-soil (en Dh)	700	1 500	6 000	20 000

NB : En cas d'acquisition d'un véhicule en cours d'année, vous payez la TSAVA au prorata de l'année, c'est-à-dire à partir du mois d'acquisition jusqu'au 31 décembre.

Exemple : acquisition d'un véhicule essence de 11 chevaux le 5 juin 2013. Vous payez au titre de l'année 2013 : 3 000 x 7/12.

En cas de perte ou de destruction de la vignette, vous pouvez vous faire délivrer un duplicata de vignette en payant une taxe de 100 dirhams.

### 3. Comment déclarer l'impôt ?

Depuis la réforme de 1984, le système fiscal au Maroc est devenu déclaratif pour la quasi-totalité des impôts : TVA, Impôt sur les sociétés et Impôt Général sur le Revenu. C'est aussi le cas de la fiscalité locale en 2007.

Voici les cas où les particuliers sont concernés par les déclarations fiscales :

#### ■ 3.1. Vous avez acheté une maison

Vous avez 30 jours pour procéder à l'enregistrement de l'acte d'acquisition. Vous déposez une copie de cet acte et vous payez les droits d'enregistrement sur la base de la valeur d'acquisition indiquée dans le contrat. Le taux des droits d'enregistrement est de 4%.

S'il s'agit d'un logement social ou à faible valeur mobilière, ce taux est de 3%.

Cette formalité d'enregistrement est obligatoire pour que vous puissiez ensuite inscrire votre propriété à votre nom à la conservation foncière.

S'il s'agit d'un acte notarié, c'est le notaire qui se charge de la formalité de l'enregistrement.

En cas d'acte sous seing privé, vous devez vous adresser vous-même au service des impôts le plus proche de votre domicile.

Ensuite, vous devez déposer une déclaration selon un modèle établi par l'Administration en matière de Taxe d'habitation et de Taxe de services communaux. Cette déclaration doit être faite dans les 30 jours suivant la date d'acquisition. Elle va permettre la mutation de cote, c'est-à-dire, l'actualisation du fichier fiscal. L'inspecteur des impôts va procéder à la suppression du nom de l'ancien propriétaire et transcrire votre nom. Dorénavant, la Taxe d'habitation et la Taxe de services communaux seront émises en votre nom.

En cas de vacances justifiées, vous devez déposer une déclaration de vacances, selon un modèle fourni par l'Administration fiscale, et ce, au mois de janvier. La vacance peut être justifiée par tout moyen de preuve : enlèvement du compteur d'eau et d'électricité, travaux de réparation, mise en location ou mise en vente (...).

#### ■ 3.2. Vous destinez votre maison à un usage autre que l'habitation

Ce changement doit être signalé au mois de janvier dans une déclaration dont le modèle est établi par l'Administration.

#### ■ 3.3. Vous louez votre maison

Dans ce cas, il s'agit de revenus locatifs. Après le 31 décembre et avant le 1er mars de l'année qui suit la location, vous devez déposer une déclaration annuelle des revenus locatifs perçus pendant toute l'année antérieure.

Le revenu locatif net imposable est égal au montant brut du loyer perçu après abattement de 40%. Vous avez le droit de déduire le montant de la Taxe des services communaux si ce n'est pas le locataire qui paye cette taxe.

Le revenu locatif doit être cumulé et déclaré avec les autres revenus dont vous disposez : revenus salariaux, ou assimilés, retraites, revenus professionnels (...).

Vous recevrez aussi une taxe sur les services communaux qui correspond à 10,5% du montant brut annuel du loyer. La déclaration doit être déposée auprès des services des impôts les plus proches de votre domicile.

## 4. Où et à qui dois-je payer l'impôt ?

### ■ 4.1. taxes locales : taxe d'habitation, taxes des services communaux

Lorsque vous recevez votre avis d'imposition concernant la taxe d'habitation ou la taxe des services communaux, adressez-vous aux services de la Trésorerie générale les plus proches de votre lieu d'habitation. Ces services sont appelés des perceptions. Le contribuable peut régler ses dettes fiscales à son percepteur:

- par versement en espèces ;
- par remise de chèques ;
- par virement ou par versement au compte courant postal ouvert au nom de son percepteur.

### ■ 4.2. Profits fonciers

Lorsque vous devez payer l'impôt sur les profits fonciers sur un bien immeuble que vous avez cédé à une autre personne, vous devez vous adresser à la recette de l'Administration fiscale relevant de la direction régionale où se trouve le bien cédé muni de votre déclaration et des pièces justificatives qui concernent les charges que vous avez payées pour introduire des transformations dans votre bien cédé ou toute autre charge liée aux charges financières des crédits contractés lors de l'achat dudit bien. Un imprimé modèle existe et il faut le remplir, l'accompagner de toutes les pièces justificatives susmentionnées et le déposer auprès du receveur de l'Administration fiscale. Ce receveur fait partie des services des directions régionales des impôts. Vous devez exiger votre reçu de dépôt lors de la remise de votre déclaration. Ce dépôt doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de l'opération de vente. Eviter les mauvais conseils qui vous poussent à payer les fraudeurs pour qu'ils vous vendent des factures justifiant des charges que vous n'avez pas engagées réellement. La présentation de fausses factures peuvent vous exposer à des situations graves donnant lieu à de lourdes pénalités voire à des poursuites pénales. Le paiement de cet impôt n'est pas toujours synonyme de clôture de votre dossier. L'inspecteur des impôts peut, dans la limite d'une durée de quatre ans contester le montant de votre déclaration et vous adresser une notification pour redresser le montant de l'imposition. Dans ce cas, vous devez suivre la voie juridique annoncée dans le paragraphe consacré aux notifications. La voie de contestation des redressements est contenue dans le présent guide. La généralisation du référentiel des prix de biens immobiliers affectés à l'habitation pourrait offrir des garanties de non contestation des montants déclarés lorsqu'ils correspondent ou dépassent le prix fixé par l'administration. Ce dernier prix ne ferme pas la porte à sa contestation dans le cadre du contentieux.

### ■ 4.3. TSAVA

Le paiement de la Taxe sur les Véhicules automobiles se fait auprès des recettes des différentes directions régionales. L'Administration fiscale ouvre exceptionnellement un nombre important de guichets durant les mois de décembre et de janvier. Ne pas payer avant le 31 janvier de chaque année, constitue un fait qui vous expose au paiement des intérêts de retard et de majorations pour défaut de versement (10%). Les intérêts de retard sont calculés au taux de 5% le premier mois de retard et 0,5% pour chacun des mois suivants. Au moment du paiement, il est indispensable de présenter le dernier reçu qui atteste le paiement effectué au titre de l'année précédente.

## 5. Comment faire pour contester le montant d'un impôt ?

Tout citoyen a le droit de contester une décision de l'administration fiscale lorsqu'il considère que ses droits n'ont pas été respectés.

## ■ 5.1. La réclamation

La première étape dans la contestation du montant de l'impôt est la rédaction d'une réclamation claire qu'il faut adresser à la direction régionale des impôts. La réclamation doit contenir l'ensemble des éléments qui existent sur votre avis d'imposition ou sur la notification qui vous a été adressée par l'Administration fiscale. Vous devez appuyer votre réclamation par des comparaisons avec les valeurs locatives dans votre quartier et suivant la consistance de votre logement principal ou secondaire.

## ■ 5.2. délais de la réclamation

Attention, le dépôt des réclamations doit respecter des délais fixés par le Code général des impôts. Un délai de 6 mois par rapport aux délais prescrits est appliqué pour les cas où le paiement se fait d'une manière spontanée. Lorsque le paiement se fait par voie de rôle, le délai est de 6 mois et commence à partir de la date fixée pour le recouvrement. Attention, le dépôt d'une réclamation ne veut pas dire suspension du paiement. Il faut payer d'abord et réclamer par la suite (article 235 du CGI)

# 6. Comment faire quand je n'accepte pas la décision de l'administration fiscale ?

## ■ 6.1. Le recours devant les commissions comment ? Où ?

Le Code général des impôts ouvre la voie aux citoyens pour contester les bases de leur imposition, les montants retenus sur leurs salaires ou les prix figurant dans leurs actes ou conventions. Si le citoyen constate que les montants qu'on lui demande de payer ne sont pas fondés ou ne reflètent pas la réalité, il peut, après avoir reçu le rejet de l'inspecteur des impôts des éléments de sa réclamation, se pourvoir devant la commission locale de taxation. Un délai de 30 jours est donné pour présenter la requête devant cette commission après la réception de la lettre de notification de l'inspecteur. C'est ce dernier qui reçoit les requêtes à adresser à la commission locale de taxation. Il dispose d'un délai de 4 mois pour effectuer ce dépôt.



La commission fiscale locale peut entendre le représentant du contribuable si ce dernier le demande ou si elle estime que sa présence est nécessaire. Ces commissions peuvent prendre des décisions définitives lorsque les dossiers qui leur sont présentés portent sur l'impôt sur le revenu relatif aux profits immobiliers ou aux droits d'enregistrement lorsque le montant des droits en principal, c'est-à-dire en dehors des pénalités de retard ou autres, est inférieur à 50 000 Dh.

Toutefois, vous pouvez contester les décisions définitives de la commission locale de taxation devant les tribunaux.

Vous avez toujours la possibilité de contester les décisions de la commission locale de taxation, lorsqu'elles ne sont pas définitives, devant la commission nationale de recours fiscal dont le siège se trouve à Rabat. Cette commission traite généralement des grands dossiers qui concernent les sociétés et les contribuables que nous ne pouvons pas classer dans la catégorie des particuliers.

## ■ 6.2. Le recours judiciaire

Le contribuable peut toujours s'adresser aux tribunaux administratifs compétents pour contester les décisions de l'Administration fiscale et même celles des commissions locales et nationales de taxation. Il faut toutefois préciser qu'on ne peut s'adresser en même temps aux commissions de taxation et recourir à la voie judiciaire. Il faut procéder étape

par étape comme le précise le Code général des impôts. Le tribunal peut être saisi selon deux procédures. Le premier est relatif au contrôle fiscal et après examen du dossier par les commissions de taxation et la deuxième est prévu suite à une réclamation. Il faut respecter les délais de 60 jours après la notification des décisions des commissions de taxation pour la première procédure. Le délai concernant les réclamations est seulement de 30 jours après la notification de la décision de l'administration fiscale.

C'est toujours difficile de faire attention aux délais et il ne faut pas hésiter à user de tous les moyens de communication avec l'administration fiscale pour éviter le dépassement des délais.

Les décisions judiciaires sont applicables à l'administration et aux contribuables.

## **7. Comment faire pour obtenir une attestation fiscale ?**

Dans chaque Direction régionale ou préfectorale des impôts, il existe un bureau d'accueil pour vous renseigner sur toutes les démarches à entreprendre pour obtenir une attestation.

Voici les attestations fiscales les plus fréquentes dont peuvent avoir besoin les contribuables particuliers :

### **■ 7.1. Attestation de non-imposition en Taxe d'habitation et Taxe de services communaux**

Cette attestation permet au contribuable de disposer d'une attestation qui lui ouvre droit à des avantages, notamment le droit d'accès à la propriété d'un logement économique et social. Le modèle d'attestation est AAP009F-15I en français et AAP009A-15I en arabe.

### **■ 7.2. Attestation d'imposition en Taxe d'habitation et Taxe de services communaux**

A l'inverse de l'attestation précédente, cette attestation indique que la personne concernée paie les impôts correspondant à l'immeuble qu'il occupe à titre d'habitation principale ou secondaire ou qu'il loue. Cette attestation n'est pas la preuve d'une propriété d'un immeuble mais peut être considéré comme "début de preuve".

Modèle : AAP130-13-I

### **■ 7.3. Attestation de loyer et attestation de valeur locative**

Cette attestation peut être demandée par le locataire pour ses besoins administratifs ou professionnels.

Modèle : AAP020F-07I et AAP030F-07I.

### **■ 7.4. Attestation justifiant le paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de cession, dite "quitus fiscal"**

La demande d'obtention de cette attestation doit être adressée à la perception relevant de la Trésorerie Générale du Royaume et non pas au service des impôts relevant de la Direction Générale des Impôts.

La durée de délivrance ne doit pas dépasser 96 heures, au maximum.

### **■ 7.5. Autres attestations**

Certains modèles d'attestations ne sont pas formalisés car rarement demandés. Ces attestations peuvent être délivrées au contribuable qui doit préciser la nature exacte et le besoin ou destination de l'attestation demandée.

#### **8. Délais de délivrance des attestations**

Pour la plupart des attestations, le délai est de 48 heures, à condition que la demande soit bien rédigée et que les pièces justificatives demandées soient jointes à la demande. Pour le "quitus fiscal" qui constate que le contribuable est en situation fiscale régulière aussi bien au niveau des déclarations que des paiements afférents à l'immeuble cédé, le délai de délivrance est au maximum de 96 heures. A noter que la demande doit être adressée à la perception relevant de la Trésorerie Générale du Royaume comme indiqué ci-dessus au 7.4.

## 8. Est-ce que l'Administration fiscale rend compte au citoyen de ce qu'elle fait ? Et comment ?

### ■ 8.1. Le rapport annuel

Le rapport annuel est un moyen de rendre compte du travail de l'Administration fiscale. Ce rapport donne au lecteur la possibilité de suivre les recouvrements des impôts et partant la participation des différentes catégories sociales à l'effort de contribuer aux charges de la nation. Il permet aussi de rendre compte des moyens dont disposent l'administration au niveau de son budget et de ses ressources humaines. Les contribuables qui le souhaitent, peuvent avoir accès à ce rapport annuel pour lire l'information et l'utiliser selon leurs centres d'intérêts. Les associations de la société civile et les partis politiques peuvent trouver dans ce document un ensemble d'informations qui peuvent les aider à encadrer les citoyens et à proposer des mesures dans le domaine de l'équité fiscale en vue de consolider le principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt.

### ■ 8.2. L'enquête de satisfaction

L'administration fiscale a procédé en 2013 à une enquête de satisfaction pour mesurer le degré d'appréciation de son action par ses partenaires et par les contribuables. Cette méthode doit être consolidée par une meilleure participation des citoyens à l'évaluation de leur Administration fiscale. Les enquêtes devraient être faites par une partie neutre et indépendante telle qu'une association de la société civile par l'intermédiaire d'un bureau d'étude ou d'une équipe ad hoc ou de centres de recherches grâce à la mise en place d'une méthodologie scientifique de mesure du degré de satisfaction des contribuables

### ■ 8.3. Le rapport sur les dépenses fiscales

Chaque année, le gouvernement présente aux représentants de la nation un rapport sur les dépenses fiscales. Ce rapport fait partie de l'ensemble des rapports qui accompagnent le projet de loi de finances. Les députés et les conseillers peuvent ainsi lire l'ensemble des « manques à gagner » pour le Budget de l'Etat en matière fiscale. Ces dépenses sont en fait des exonérations ou des réductions des taux d'imposition qui visent à encourager les opérateurs d'un secteur à investir et contribuer à la réalisation des politiques publiques. Les exonérations des revenus agricoles, les réductions des taux dans le secteur industriel ou l'encouragement de certaines activités sociales sont comptabilisées chaque année pour mesurer l'effort fait par l'Etat pour promouvoir la production, l'entrepreneuriat, la recherche minière, la promotion immobilière.

Au Maroc, le rapport sur les dépenses fiscales se limite à donner des chiffres par secteur d'activités, sans analyser l'impact de l'effort que fait l'Etat au nom des citoyens pour atteindre les objectifs fixés pour chaque politique publique.

Les acteurs associatifs de la société civile sont appelés à inscrire parmi leurs priorités des programmes de revendications visant le renforcement de la transparence budgétaire. L'évaluation des dépenses fiscales doit être étendue d'une part à l'évaluation de l'impact économique et social des dérogations fiscales et d'autre part à l'évaluation des aides publiques directes (subventions), pour adopter une démarche globale.

## 9. Que fait l'Administration fiscale pour lutter contre les mauvaises pratiques ?

### ■ 9.1. Contre la fraude

L'Administration fiscale a le droit de procéder chaque année à un recensement des immeubles.

L'inspecteur des impôts est accompagné d'un auxiliaire de l'agent d'autorité ou représentant des services fiscaux de la commune pour constater l'existence d'un immeuble construit et occupé ou non, affecté à l'habitation principale ou secondaire, ou à un usage professionnel. L'inspecteur des impôts présente sa carte de commission et se renseigne sur l'identité du propriétaire et/ou de l'occupant tout en relevant toutes les informations nécessaires à l'établissement

de l'impôt. L'inspecteur des impôts peut aussi recourir à l'exercice du droit de communication pour pouvoir disposer des informations les plus exactes possibles et les plus pertinentes.

Le propriétaire de l'immeuble ou l'occupant a intérêt à collaborer en toute transparence pour éviter les erreurs qui peuvent être à l'origine d'erreurs ou de surtaxations. Le citoyen a aussi le droit d'accéder aux procès-verbaux de clôture des opérations de recensement pour comparer la valeur locative retenue pour son appartement avec celle d'habitations similaires et ce conformément à l'article 27 de la Constitution de 2011. En effet, ces PV retracent en détail les grilles des valeurs locatives retenues sur la base de la moyenne des loyers des immeubles similaires dans le quartier.

## ■ 9.2. Sanctions fiscales prévues contre la fraude

Le défaut de déclaration ou la déclaration déposée hors délai ou suite à rectification est sanctionnée par une majoration de 15% avec un minimum de 500 dirhams sans compter la majoration de 10% pour défaut ou insuffisance de versement et les intérêts de retard, soit 5% pour le premier mois de retard et 0,5% pour les mois suivants.

Quand la mauvaise foi est établie, la majoration peut aller jusqu'à 100%. C'est à l'Administration fiscale de prouver la mauvaise foi.

De même, en cas de refus de communication d'informations demandées par l'Administration fiscale, le ou les organismes refusant de communiquer les informations sont sanctionnées par une amende de 500 dirhams et une astreinte de 100 Dh par jour avec un maximum de 1000 Dh.

A noter que si ces sanctions peuvent être lourdes pour les petits contribuables à faibles revenus, tel n'est pas le cas pour les contribuables ayant des capacités contributives importantes. C'est là une application incorrecte du principe fondamental de l'équité fiscale consacrée par l'article 39 de la Constitution.

## ■ 9.3. Sanctions pénales

Elles sont prévues par l'article 138 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et l'article 192 du Code général des impôts.

L'amende est de 5 000 à 50 000 dirhams et en cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de un à 3 mois.

## ■ 9.4. Mesures contre l'évasion

Contre l'évasion fiscale, les actions sont menées en particulier à travers la simplification des procédures, la clarification des dispositions fiscales et la gestion efficace des recouvrements.

## ■ 9.5. Mesures contre la corruption

L'Administration fiscale, aussi bien au niveau central qu'au niveau régional, dispose de services régionaux d'audit et d'inspection. En outre, l'amélioration des services d'accueil et le développement de la transparence grâce notamment à la dématérialisation des prestations de services doivent contribuer à la création d'un environnement de plus en plus défavorable à la corruption. Mais, le rôle du citoyen actif qui refuse la corruption est aussi très importante. Celui-ci ne doit pas hésiter à dénoncer les actes et les tentatives d'abus. Des deux côtés, il existe de bonnes volontés qui doivent coopérer pour évoluer vers une administration fiscale de qualité au service de tous les citoyens.

L'Administration fiscale procède parfois à des enquêtes de satisfaction. Les citoyens interrogés doivent être objectifs et ne rien craindre en répondant sincèrement aux questionnaires dont la finalité est l'amélioration de la qualité de service grâce à l'écoute.

Par ailleurs, Transparency Maroc a mis en place depuis 2009 un Centre d'assistance juridique anti-corruption (CAJAC) à Rabat. Ce Centre, destiné aux victimes et aux témoins de la corruption, a été créé pour accueillir les citoyens, les orienter, les assister et recevoir leurs plaintes pour lesquelles un traitement est prévu. Ainsi, il a pour mission de :

- Fournir aux plaignants le conseil sur les options légales et administratives appropriées, en identifiant le problème juridique soulevé par la plainte, en analysant ses forces et ses faiblesses et en précisant les éléments additionnels qui peuvent étayer le dossier ;
- Aider les plaignants à rédiger des lettres de réclamation à l'intention des organismes concernés ;
- Soumettre et suivre dans certains cas les plaintes auprès des autorités compétentes si le CAJAC dispose d'arguments prouvant l'existence ou au moins la forte vraisemblance de la corruption ou du manque de transparence.



Pour améliorer l'implantation territoriale du CAJAC, Transparency Maroc a mis en place, à partir du mois de juillet 2011 un deuxième CAJAC dans la ville de Fès, et un troisième CAJAC dans la ville de Nador. Cette initiative est destinée à apporter un soutien de proximité aux personnes victimes ou témoins de la corruption, à recevoir les témoins de ses manifestations, et à renforcer la résistance citoyenne face à ce fléau.

N'hésitez pas à contacter ce centre, soit directement aux adresses suivantes :

- Rabat : 28, Rue Oum Errabia, Agdal, Rabat ;
- Fès : 45 avenue Hassan 2, 1er étage, Appt 304 ;
- Nador : 34, Avenue Tokyo, 1er étage, Appt 1.

Soit par téléphone, Fax ou E-mail :

- Rabat : Tél. : +212 5 37 77 80 01 / +212 5 37 68 39 06 ; Fax : +212 5 37 68 36 82 ;  
numéro économique : 080 100 76 76 ; courriel : cajac@transparencymaroc.ma. ;
- Fès : Tél. : +212 5 35 94 19 16 ; Fax : +212 5 35 94 45 94 ; numéro économique : 080 100 23 23 ;  
courriel : cajacfes@transparencymaroc.ma. ;
- Nador : Tél. : +212 5 36 33 66 12 ; Fax : +212 5 36 33 70 20 ; numéro économique : 080 100 46 46 ;  
courriel : cajacnador@transparencymaroc.ma.

## 10. Comment s'assurer que l'impôt sert à couvrir la dépense publique ?

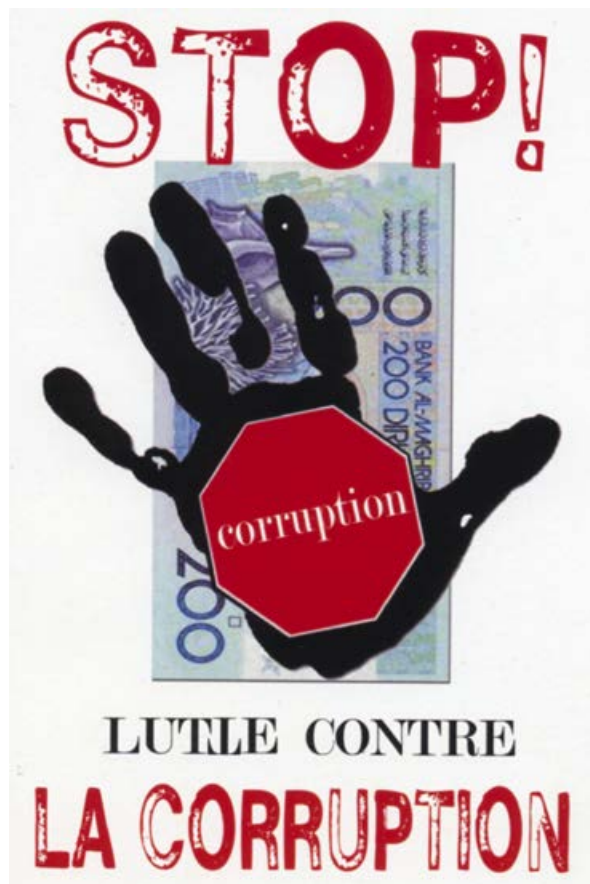
### ■ 10.1 La loi de finances de l'année

L'impôt est la principale ressource pour le financement du budget de l'Etat. Le législateur ne peut approuver les dépenses qui seront réalisées pendant une année sans avoir voté au préalable les dispositions fiscales de l'année. Et ce n'est qu'après cette étape qu'il accepte de donner son accord pour mobiliser les ressources nécessaires et affecter des enveloppes budgétaires pour permettre au gouvernement de dépenser l'argent public. Le vote de la première partie du budget est le premier acte que les parlementaires doivent accomplir en commission et après en séance plénière. Ce sont donc les représentants de la Nation (députés et conseillers) qui doivent veiller à ce que la recette fiscale soit affectée à la couverture des dépenses essentielles à la marche des services publics.

Les citoyens, au niveau local, doivent être conscients de leurs droits et exercer le droit d'accès à l'information en exigeant auprès des élus locaux les rapports et les documents relatifs aux dépenses locales. Ce comportement actif permettra l'émergence et le développement de nouvelles relations de transparence et de confiance entre les citoyens et les élus locaux.

### ■ 10.2 Les associations de la société civile

Elles sont de plus en plus présentes dans le suivi de la chose publique financière. La constitution a ouvert la voie de l'initiative en matière législative à la société civile à travers l'article 14 qui stipule que, les « citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des motions en matière législative ». Des lois organiques vont préciser les modalités pour les motions législatives et le droit de présenter des pétitions. L'argent public est devenu un domaine qui intéresse les acteurs associatifs et beaucoup d'actions sont intentées par les associations devant les tribunaux pour dénoncer les pratiques qui nuisent à la moralité en matière de recettes et de dépenses publiques. L'initiative en matière législative peut porter sur



les dispositions fiscales. Les associations seront appelées à s'inscrire dans une logique de suivi de la pratique fiscale et de constituer des forces de propositions dans l'acte de légiférer pour décider de la dépense et de la recette publique. Il ne faut pas oublier aussi que les collectivités locales bénéficient de recettes fiscales transférées du budget général de l'Etat aux budgets locaux. C'est notamment le cas de la TVA pour laquelle 30% du produit est transféré aux communes rurales et urbaines. Or la TVA est payée aussi bien par le pauvre que par le riche, l'enfant ou l'adulte, voire le fœtus et les personnes les plus âgées, même malades, à travers la consommation des médicaments, taxés en général au taux de 7%.

Les citoyens doivent donc être conscients que l'impôt est en même temps un droit et un devoir. Sans impôt, la vie en communauté serait tout simplement impossible. Le comportement actif des citoyens doit permettre le suivi et le contrôle de la dépense de l'impôt collecté. Non seulement chaque citoyen doit contribuer de manière équitable aux charges et dépenses publiques, mais également celles-ci doivent être effectuées de manière transparente et conformément à des politiques publiques locales et/ou nationales conformes aux besoins collectifs prioritaires définis selon des procédures consacrant les principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit.



# ANNEXE : Informations relatives aux bureaux d'accueil

Service	Adresse	Responsable	Coordonnées
Casablanca : Direction Régionale	6, Bd Rachidi	.....	Tél1 : 05-22-22-41-13 Tél2 : 05-22-26-19-22
Casablanca : Direction Inter-préfecturale des PM Casablanca-Sud et Direction Préf des PP d'Ain Chock Hay Hassani :	Rue Sidi El Khadir	Abdelaziz BAHOUJABOUR	Tél. : 05-22-89-82-43
Casablanca : Direction Inter-Préfecturale des Personnes Physiques d'Ain Sebaa Hay Mohammadi et Sidi Bernoussi Zenata	16, Rue d'Epernay	Abdelhak AFALLAH	Tél. : 05-22-31-18-25 E-mail : a.afallah@tax.gov.ma
Casablanca : Direction inter-préfecturale des personnes physiques, Ben M'sik sidi othmane	Rue 12, hay salama I	Aomar TAMANT	Tél1 : 05-22-38-91-16 E-mail : a.tamant@tax.gov.ma
Casablanca : D. I. P. Pers. morales Casablanca Nord	Bd Layt Bnou Attia, Hay Al Qods-El Bernoussi	Mostapha ZINEDDINE	Tél. : 05-22-73-04-84 E-mail : m.zineddine@tax.gov.ma
Casablanca : Direction préfectorale des personnes morales Casablanca Centre	24, Bd Brahim Roudani	Driss EL KAICHI	Tél1 : 05-22-27-16-21 Tél2 : 05-22-27-16-22 E-mail : d.elkaichi@tax.gov.ma
Casablanca : Direction Inter-préfecturale des PP Al Fida Maârif Est et Direction préfectorale des PP d'Anfa	Rue 12 Moustaghanem	Khalil SOROURI	Tél1 : 05-22-27-83-58 Fax : 05-22-22-25-12 E-mail : k.sorouri@tax.gov.ma
Rabat	Av. Hassan II-Rue du Tchad BP.1009	Fouzia LAMNII	Tél1 : 05-37-27-70-52 Tél2 : 05-37-27-70-54 E-mail : f.lamnii@tax.gov.ma
El Jadida	Rue Al Farabi	Tachfine ROUHANI	E-mail : t.rouhani@tax.gov.ma
Fès	Rue de Soudan, BP A 43	Malika HAYANI AMERANI	Tél1 : 05-35-62-33-56 Tél2 : 05-35-62-61-11 E-mail : m.hayaniamerani@tax.gov.ma
Marrakech	Targua-Route de Souihla	Ahmed BAJ	Tél1 : 05-24-49-05-07 Tél2 : 05-24-49-13-71 E-mail : a.baj@tax.gov.ma
Mohammedia	Angle Bd Abdelmoumen et Rue Mellilia	Samir BENJELLOUN	Tél1 : 05-23-32-21-99 Tél2 : 05-23-32-25-73 E-mail : s.benjelloune@tax.gov.ma
Direction Préfectorale des Personnes Physiques de Skhirat-Témara	.....	Samir SANJARI	Tél1 : 05-37-61-84-90 E-mail : s.sanjari@tax.gov.ma
Direction Préfectorale des Personnes Physiques de Salé	Quartier administratif, Hay El Malaki, Cité de la conservation foncière ; Sala Al Jadida	Amina EL MOUTAWAKIL	Tél1 : 05-37-53-05-27 Tél2 : 05-37-53-05-30 E-mail : a.elmoutawakil@tax.gov.ma
Tanger	Rue Abi Jarir Tabari	Bouchra LAZRAK	Tél1 : 05-39-94-09-80 Tél2 : 05-39-94-02-85 E-mail : b.lazrak@tax.gov.ma
Kénitra	Angla Rue Ibn El Benna et Al Quadissia	Amina LAMSAF	Tél1 : 05-37-37-99-10 Tél2 : 05-37-37-47-76/80 E-mail : a.lamsaf@tax.gov.ma
Agadir	B.P. 16, CP Dakhla, Avenue Hassan 1 er	Chadia SENTISSI	Tél1 : 05-28-23-30-50 Tél2 : 05-28-23-31-20 E-mail : c.sentissi@tax.gov.ma
Oujda	Imm. des Impôts, Bd Med Derfoufi, B.P. 720	Lahsen BACHIRI	Tél1 : 05-36-68-41-85 Tél2 : 05-36-70-43-62 E-mail : l.bachiri@tax.gov.ma
Settat	Bd. Zerktouni, Hay Smaala, BP 610	Chakib KHALLOQ	Tél1 : 05-23-40-35-68 Tél2 : 05-23-40-30-95 E-mail : c.khalloq@tax.gov.ma
Tétouan	Av. Hassan II, B.P. 69	Latifa ZERHOUNI	Tél1 : 05-39-96-20-36 Tél2 : 05-39-96-68-14 E-mail : l.zerhouni@tax.gov.ma
Béni Mellal	Avenue Bairoot, quartier administratif	Fatima AZHAR	Tél. : 05-23-48-24-62 E-mail : f.azhar@tax.gov.ma
Nador	Quartier administratif, immeuble des finances	Hassan BENBOUCHTA	Tél1 : 05-36-33-78-63 Tél2 : 05-36-60-61-42 E-mail : h.benbouchta@tax.gov.ma
Safi (bureau d'accueil)	.....	Abdessamad BENMBARKA	Tél : 05-24-62-23-40

# LEXIQUE

**Abattement** : fraction de la matière imposable qui est exemptée d'impôt. L'abattement permet de réduire de manière forfaitaire ou proportionnelle la base imposable. De nombreux pays ont instauré des abattements pour personnes à charge à l'égard de l'impôt sur le revenu.

**Action en recouvrement** : action qui permet aux comptables publics lorsque le contribuable n'a pas acquitté dans les délais prévus la totalité de sa dette fiscale de poursuivre le recouvrement forcé des impositions préalablement constatées, selon la nature des impôts, soit par notification d'un avis de mise en recouvrement.

**Actualisation (des valeurs locatives)** : opération destinée à tenir compte de l'évolution du marché locatif. Elle consiste à appliquer, en principe tous les trois ans, aux valeurs locatives servant de base à la taxe foncière des propriétés bâties et à la taxe foncière des propriétés non bâties telles qu'elles résultent de la dernière révision générale, des coefficients forfaitaires sensés retracer l'évolution des loyers depuis cette révision. Son objectif est d'éviter sur une longue période un décrochage trop important des bases de l'impôt par rapport à la réalité sans recourir trop souvent aux travaux lourds et coûteux que nécessite une révision générale.

**Administration fiscale** : terme général qui désigne de manière indistincte les services administratifs qui participent à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt.

**Allègement fiscal** : procédé qui permet pour des motifs variés – économiques, sociaux, culturels – de diminuer la charge fiscale qui devrait peser sur certains contribuables ou certaines catégories de contribuables. Les allègements fiscaux sont : - soit automatique (Ex. : déduction au profit des accédants à la propriété soumis à l'impôt sur le revenu de certaines charges afférentes à l'habitation principale) ; - soit accordés cas par cas sur agrément.

**Amende fiscale** : peine pécuniaire dont l'Administration est habilitée à constater directement, sans l'intervention du juge, l'exigibilité. Elle est d'application générale en matière de contributions indirectes et revêt à la fois un caractère répressif et un caractère de réparation civile. En ce qui concerne les autres impôts : - le défaut de production ou la production tardive d'un document ; - les omissions ou inexactitudes relevées dans les documents produits peuvent donner lieu à l'application par les agents des impôts d'amendes fiscales. Par contre, l'Administration ne peut pas constater elle-même d'autres amendes fiscales qui doivent être normalement prononcées par les tribunaux correctionnels (infractions à la fabrication, à la vente, à la circulation des alcools).

**Amiable (procédure)** : procédure de protection du contribuable prévue dans les conventions fiscales internationales pour s'efforcer de résoudre par accord amiable les difficultés liées aux positions différentes prises par les administrations fiscales. C'est une procédure indépendante en théorie des recours de droit interne. Le contribuable peut y recourir ou s'en dispenser, accepter ou refuser la solution proposée par les deux administrations si celles-ci sont parvenues à un accord. Bien qu'assez souvent peu formalisée la procédure est lente et peut ne pas aboutir.

**Amnistie fiscale ou douanière** : mesure dont l'objectif est d'effacer a posteriori les infractions fiscales et douanières. Elle constitue une incitation pour les contribuables à se mettre volontairement en règle avec la loi fiscale sans que leur attitude passée puisse leur être opposée. En fait, l'amnistie est de moins en moins utilisée comme moyen indirect de lutte contre la fraude fiscale.

**Ancien (logement)** : logement ayant été achevé depuis plus de quinze ans (> à 15 ans).

**Annualité** : 1. – un impôt est dit annuel lorsque sa période de référence est l'année entière. 2. – Principe selon lequel un impôt est établi pour l'année entière d'après les faits existant au premier jour de l'année d'imposition. Ex. : pour la taxe d'habitation ou les taxes foncières, les changements postérieurs au 1er janvier de l'année d'imposition ne sont pas pris en compte.

**Appartement** : un appartement est une unité d'habitation, comportant un certain nombre de pièces et située dans un immeuble collectif généralement dans une ville.

**Appel** : possibilité pour le contribuable comme pour l'administration de déférer la décision d'un tribunal qui juge en premier ressort à un tribunal qui va juger en appel. En matière fiscale, pour les impôts relevant des tribunaux administratifs (impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires) l'appel s'effectue devant une des cours administratives d'appel. Pour les impôts relevant des tribunaux judiciaires, il n'y a pas d'appel, le seul recours est la cassation.

**Article de rôle** : élément du rôle ou titre en vertu duquel les comptables du Trésor assurent le recouvrement des impôts directs. Il correspond à un contribuable et indique les bases d'imposition et le montant de la cotisation qui le concernent.

**Assiette** : 1. – ensemble des règles appliquées ou des opérations effectuées pour établir l'existence et le montant des éléments qui doivent être soumis à l'impôt (bénéfice, chiffre d'affaires, valeur vénale, valeur locative, revenu...). 2. – élément retenu pour le calcul de l'impôt auquel est appliqué ensuite le tarif ou le barème de l'impôt. Synonyme de « base ».

**Assujetti** : expression utilisée pour désigner les redevables des droits indirects ou des taxes sur le chiffre d'affaires. En matière d'impôts indirects, l'assujetti est la personne physique ou morale tenue de souscrire une déclaration fiscale pour exercer une profession (fabricants de boissons, entrepreneurs de spectacles...). En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sont considérées comme assujettis toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent, d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs livraisons de biens ou de prestations de services relevant d'une activité économique.

**Assistance au contribuable** : 1. Aide apportée au contribuable par l'Administration fiscale dans le cadre de ses programmes d'amélioration des relations avec le public. Cette assistance marquée par la mise en place de cellules d'accueil, de centres de renseignements, la diffusion de dépliants... est particulièrement active lors de la souscription des déclarations de revenus et de l'envoi des avis d'imposition. 2. Aide apportée au contribuable par un conseil fiscal.

**Assistant technique** : agent de l'Administration fiscale mis à la disposition des centres et associations de gestion agréés pour les aider à remplir leur mission de conseil et d'assistance à leurs membres.

**Assujettissement** : opération qui consiste à soumettre une personne physique ou morale à l'impôt. Terme plus particulièrement utilisé pour les taxes sur le chiffre d'affaires (T.V.A.) et les droits indirects.

**Astreinte** : condamnation à une somme d'argent à raison d'un certain montant par jour de retard prononcé par le juge contre un débiteur récalcitrant. En matière fiscale, l'astreinte s'applique en cas de refus de communication de livres et documents comptables.

**Attestation** : document délivré en vue de certifier certaines informations. Les attestations engagent celui qui les délivre. La législation fiscale prévoit que diverses attestations doivent être délivrées par certains commerçants pour servir de pièces justificatives à leur client vis-à-vis de l'Administration fiscale. Ce sont par exemple : - l'attestation à adresser aux fournisseurs pour bénéficier du régime de T.V.A. prévu pour l'exportation ; - l'attestation à délivrer par les acheteurs ou les commissionnaires assujettis à la T.V.A. aux exploitants agricoles bénéficiaires du remboursement forfaitaire ; - l'attestation du récoltant vendeur pour les enlèvements de vin.

**Autonomie du droit fiscal** : le droit fiscal est constitué d'un corps de règles spécifiques. Ses sources, son vocabulaire, ses finalités sont particulières. Par ailleurs, il arrive que le législateur s'écarte en matière fiscale des définitions strictement juridiques pour mieux prendre en compte la réalité économique ou sociale. Cependant, cette autonomie est réduite par certains auteurs à la simple spécificité de n'importe quelle discipline juridique. En effet, en l'absence de texte fiscal qui les infirme, les concepts juridiques classiques s'appliquent en matière fiscale. Cette notion est à rapprocher de celle du réalisme du droit fiscal.

**Avis** : documents envoyés au contribuable par l'Administration fiscale pour lui signifier une étape importante de procédure. Il existe des avis d'imposition, de mise en demeure, de mise en recouvrement, de passage, de situation, de vérification.

**Avis d'imposition** : en matière d'impôts directs, l'avis d'imposition est le document individuel par lequel l'Administration informe le contribuable de ce qu'il a à payer, de la date de mise en recouvrement et de la date limite de paiement. Si la personne n'est pas imposable mais a souscrit une déclaration de revenus, il lui est délivré un avis de non-imposition. Ce document sert de justification pour bénéficier le cas échéant d'avantages sociaux.

**Avis à tiers détenteur** : acte de procédure qui permet au comptable public d'obliger un tiers qui détient des fonds provenant du redevable (employeur, locataire, notaire, banque, client, etc...) de lui verser tout ou partie, à titre de règlement des impôts qui lui sont dus. Le tiers qui ne défère pas à la demande du comptable devient personnellement responsable sur ses biens des taxes réclamées. L'avis à tiers détenteur confère au Trésor un droit exclusif sur les sommes appréhendées, opposable aux autres créanciers.

**Avis de vérification** : un contrôle fiscal sur place (vérification de comptabilité ou examen contradictoire de situation fiscale personnelle) ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise (s'il s'agit d'un contrôle inopiné) d'un avis. Celui-ci doit préciser les années soumises à vérification, les impôts visés, mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix, et indiquer le jour et l'heure de la première intervention du vérificateur. De plus, l'avis désigne les supérieurs hiérarchiques de l'agent qui peuvent être sollicités en cas de difficulté importante.

**Bail (droit de)** : droit spécifique qui frappe les locations d'immeubles à usage d'habitation chaque fois qu'elles sont conclues pour une durée limitée. Que la location fasse l'objet d'un véritable contrat de bail ou d'une simple location verbale, le droit de bail s'applique. Il est versé chaque année à l'appui d'une déclaration spéciale récapitulant les loyers perçus. La charge effective du droit incombe en principe au locataire, le propriétaire jouant le rôle de collecteur de l'impôt. Les locations portant sur des locaux professionnels, soumises par ailleurs à la taxe sur la valeur ajoutée, sont exclues du champ d'application du droit de bail.

**Barème d'imposition** : document récapitulant les taux qui s'appliquent à la base imposable en vue de déterminer le montant de la dette fiscale du contribuable. Le barème du calcul de l'impôt sur le revenu est fixé chaque année par la loi de finances.

**Base imposable** : élément retenu pour le calcul de l'impôt auquel est appliqué le taux ou le barème de l'impôt. La base peut être : - un élément physique : individu ; automobile (taxe différentielle sur les véhicules) ; quantité d'alcool pur (droits indirects sur les boissons alcoolisées)... - un élément monétaire : montant du capital (revenu net, bénéfice, chiffre d'affaires, valeur locative...). L'Administration peut, soit évaluer la base imposable, soit demander au contribuable ou à des tiers de la déclarer.

**Biens imposables** : immeubles bâtis ou non bâtis, droits réels portant sur des immeubles ou meubles, constituant l'assiette d'un impôt ou d'une taxe. Ex. : - taxe d'habitation ; taxe des services communaux et taxe sur les terrains non bâtis ; - droit de mutation de propriété à titre onéreux de meubles.

**Cadastre** : 1. ensemble des missions de recensement des propriétés foncières, de recherche de leurs propriétaires apparents ou réels, de reconnaissance et de définition des limites de ces propriétés ainsi que de leur évaluation concourant à l'assiette de l'impôt foncier. A l'objet fiscal originel s'ajoute un rôle juridique et foncier consistant à établir une présomption de propriété et à constituer la base d'une politique foncière.

2. Documentation nécessaire à l'accomplissement de ces missions. Elle comprend :

- La matrice qui énumère pour chaque propriétaire la liste des biens qu'il possède dans une commune avec leur consistance et leur évaluation ;
- Le plan cadastral qui représente graphiquement le territoire communal dans tous les détails de son morcellement en propriétés et en nature de cultures ;
- Les états de section qui constituent la légende du plan (désignation cadastrale, adresse, contenance, indication des mutations et des changements).

3. Services administratifs, rattachés à l'Administration fiscale (Direction générale des impôts), chargés de la création et de la tenue à jour de la documentation cadastrale.

**Capacité contributive** : limite de la charge fiscale que peut supporter un contribuable. Elle s'apprécie aussi au niveau d'une nation. La nature et l'importance des éléments qui servent de base imposable fixent les limites des prélèvements possibles.

**Capacité fiscale** : fait pour une personne d'être responsable devant l'Administration fiscale.

Capital (impôt sur le) : sont considérés comme impôt sur le capital au sens strict ceux qui portent sur le patrimoine considéré comme l'ensemble des actifs d'un contribuable après déduction du passif. Dans un sens plus large, sont assimilés aux impôts sur le capital ceux qui à travers le patrimoine cherchent à appréhender le revenu. Ex. : les taxes foncières permettent de taxer un bien immobilier à travers le loyer réel ou fictif produit par ce bien.

**Casier fiscal** : expression quelquefois utilisée, pour désigner le dossier unique du contribuable géré par le centre des impôts du lieu de son domicile.

**Certificat de dégrèvement** : tout dégrèvement prononcé sur la demande du contribuable ou d'office par le directeur des services fiscaux, le Ministère des Finances ou la juridiction administrative donne lieu à l'émission d'un certificat adressé au Comptable public compétent.

**Certificat d'imposition ou de non-imposition** : duplicata d'avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ou aux impôts directs locaux délivré par les comptables du Trésor à la demande des contribuables.

**Champ d'application de l'impôt** : ensemble des biens, des opérations, des activités ou des situations auquel s'applique une disposition fiscale.

**Charges de famille** : en matière d'impôt sur le revenu le législateur peut utiliser différentes techniques pour tenir compte des charges de famille. Les personnes à charge sont le plus souvent les enfants et le conjoint et plus exceptionnellement les ascendants ou d'autres personnes. Ces personnes à charge donnent droit à des abattements forfaitaires ou à l'utilisation d'un quotient familial qui atténue la progressivité de l'impôt.

**Code général des impôts** : recueil des dispositions fiscales de nature législative ou réglementaire. Les règles afférentes à une matière juridique peuvent être réunies dans un document, classées par rubriques et numérotées. Ce document est appelé code.

**Communication (droit de)** : le droit de communication permet à l'Administration de prendre connaissance auprès de tiers de documents utiles à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt. Il ne peut être exercé qu'auprès des personnes limitativement prévues par la loi. Pour l'essentiel, il s'agit des personnes ayant la qualité de commerçant, des membres de certaines professions non commerciales, des agriculteurs, des administrations et entreprises publiques, des établissements contrôlés par l'autorité administrative. Les organismes qui versent des rémunérations ou répartissent des fonds, effectuent des opérations immobilières ou d'assurance relèvent du droit de communication. Ce droit est exercé sur place après que la personne en ait été avertie par un avis de passage. Il se limite à un simple relevé d'information et se distingue ainsi clairement du droit de vérification qui suppose une analyse critique de la comptabilité par rapport aux déclarations.

**Complicité** : comportement qui engage la responsabilité pénale d'une personne qui n'est pas l'auteur principal d'une infraction fiscale ou douanière. Le complice d'une fraude qui a fait l'objet d'une condamnation définitive peut être solidairement tenu, avec l'auteur principal, au paiement de l'impôt ou du droit éludé ainsi qu'à celui des pénalités. Cette sanction vise en particulier les professionnels de la comptabilité ou les officiers publics et ministériels. En matière de contribution indirecte, la complicité qui est très précisément définie (cercles et maisons de jeu, dépôts clandestins d'objets, falsification d'une déclaration de récolte de vin) est punie des peines applicables à l'auteur principal de l'infraction.

**Confiscation** : une des peines qui sanctionne les infractions à la législation des contributions indirectes ou des douanes. Elle est très généralement pratiquée à l'égard des objets prohibés (alcool, tabac). La confiscation peut être fictive et donner lieu au versement, en faveur du Trésor, d'une somme représentant la valeur estimative des objets prohibés ou en infraction. En matière douanière, la confiscation porte sur les marchandises mais peut également s'étendre aux moyens de transport ayant servi à la fraude.

**Consentement à l'impôt** : principe selon lequel l'impôt doit être décidé par le Parlement au moyen d'une loi et sa perception autorisée tous les ans au moyen du vote du budget. Par exemple, la volonté du Parlement britannique de faire admettre l'idée qu'il devait se réunir annuellement pour voter l'impôt est à l'origine au XVIII<sup>ème</sup> siècle des institutions parlementaires et de la démocratie en Grande-Bretagne. En France, le principe du consentement populaire à l'impôt a été adopté avec la Révolution française.

**Conservatoire (mesure)** : disposition que prend le comptable public pour préserver la possibilité du recouvrement d'une créance fiscale. Des mesures de cette nature peuvent être prises à l'initiative du comptable public lorsque le risque existe de voir le débiteur de l'impôt organiser son insolvabilité. Ces garanties revêtent la forme de saisie conservatoire des meubles, d'inscription du nantissement sur un fonds de commerce ou d'hypothèque judiciaire provisoire sur des immeubles. L'autorisation de les constituer est demandée, suivant le montant de la créance, soit au juge d'instruction, soit au président du tribunal de grande instance. Des garanties peuvent également être exigées par le comptable sans autorisation judiciaire préalable lorsque, en cas de créances fiscales contestées par la voie contentieuse, le sursis de paiement est accordé. Il appartient au comptable responsable du recouvrement d'apprécier s'il peut dispenser de la constitution de garanties les redevables dont la solvabilité lui paraît certaine.

**Contentieux de l'impôt** : contestations des impositions mises en recouvrement, portées par les contribuables soit devant les autorités administratives, soit devant les juridictions compétentes. Les réclamations ont pour objet d'obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition légale. Avant d'engager une instance devant un tribunal les contribuables doivent adresser une réclamation préalable à l'Administration. Le contentieux de l'impôt inclut également les décisions de dégrèvement d'office prises par l'Administration de sa propre initiative ou à la demande des assujettis pour réparer des erreurs commises au préjudice des contribuables. Il recouvre enfin les recours ouverts aux redevables aux prises avec des difficultés financières graves pour bénéficier de remises totales ou partielles d'impôts directs.

**Contradictoire (procédure)** : procédure normale de redressement caractérisée par un dialogue au cours duquel l'Administration a la charge de la preuve. Elle est appliquée lorsque le contribuable a respecté ses obligations déclaratives et comptables. Elle est engagée par l'envoi d'une notification de redressements qui explicite et motive les rectifications que l'Administration entend apporter aux déclarations du contribuable. Celui-ci dispose de trente jours pour présenter ses observations, puis l'Administration lui répond et à ce stade, les parties peuvent saisir la commission départementale dans un nouveau délai de trente jours.



**Contrainte par corps** : incarcération d'une personne majeure qui ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires à l'égard du Trésor public. La contrainte par corps n'est utilisée que très exceptionnellement pour le recouvrement des impôts. Elle peut être prononcée par les cours d'appel des juridictions administratives à la requête de l'Administration lorsqu'un contribuable taxé d'office change souvent de domicile ou de résidence pour échapper au paiement de l'impôt. Le tribunal correctionnel qui prononce une condamnation pénale pour fraude fiscale à l'encontre de dirigeants d'une société peut aussi décider l'application de la contrainte par corps.

**Contribuable** : toute personne astreinte au paiement des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi. A l'origine, le terme s'appliquait à toute personne tenue de verser une contribution directe. Aujourd'hui, il est de préférence utilisé lorsque l'impôt est perçu par voie de rôle.

**Contribution** : terme équivalent à celui d'impôt ou taxe. L'emploi de chacun de ces mots résulte de l'appellation retenue par le législateur.

**Contrôle fiscal** : action de l'Administration qui consiste à vérifier a posteriori les déclarations des contribuables. Le contrôle fiscal est la nécessaire contrepartie d'un système déclaratif. Il permet de sanctionner les fraudes ou de corriger les erreurs des contribuables. Il a également un effet dissuasif. En pratique, il consiste pour l'Administration à examiner la cohérence des déclarations, à les comparer à la comptabilité et aux pièces justificatives ainsi qu'à la réalité économique, financière et physique. Pour exercer sa mission de contrôle, l'Administration fiscale dispose en France du droit de communication, des demandes de renseignements, d'éclaircissement ou de justifications et du pouvoir de vérification. L'action administrative est très encadrée par la loi qui prévoit au profit du contribuable des garanties à chaque stade de la procédure.

**Contrôle sur pièces** : examen de cohérence entre les différentes déclarations d'un même contribuable d'une part, les informations en provenance de tiers, d'autre part, éventuellement prolongé par des demandes de renseignements adressées au contribuable. Il est effectué par l'agent des impôts de son bureau, sans déplacement sur place. Les omissions ou inexactitudes décelées donnent lieu à des notifications de redressement.

**Cote irrécouvrable** : une cote est dite irrécouvrable lorsque survient une modification dans la fortune ou la situation du contribuable depuis l'époque où il a été imposé et qui le rend insolvable. Les comptables du Trésor peuvent demander l'admission en non-valeur de ces cotes.

**Débiteur de l'impôt** : personne qui est tenue d'acquitter un impôt. Le débiteur est d'une manière générale celui au nom duquel l'imposition est établie. Toutefois, dans certains cas le débiteur peut être une autre personne. Par exemple, en matière de droit de bail, le preneur est responsable solidairement du paiement de l'impôt établi au nom du bailleur.

**Décharge** : les décisions prises par l'Administration fiscale à la suite de réclamations ou de demandes gracieuses peuvent se traduire par des dégrèvements, des restitutions de droits, des abandons d'impositions ou de pénalités. Dans tous ces cas, il y a décharge totale ou partielle pour le contribuable.

**Déclaratif (système)** : mode d'établissement de l'impôt d'après les éléments déclarés par le contribuable. Il remplace rapidement, dans les pays où le niveau culturel de la population est suffisant, les autres systèmes qui supposent que l'Administration recense elle-même la matière imposable avant d'établir l'impôt. C'est pour les impôts modernes le seul système adapté compte tenu de la complexité des éléments qui servent de base au calcul de l'impôt. Le contrôle a posteriori est indispensable pour maintenir un degré suffisant de sincérité aux déclarations.

**Déclaration d'existence** : les sociétés et organismes qui relèvent de l'impôt sur les sociétés doivent déclarer leur existence à l'Administration fiscale dans le mois qui suit leur constitution. Les modifications de raison sociale, de forme juridique... sont à déclarer de la même manière.

**Déclaration des revenus de valeurs mobilières** : les établissements qui payent des revenus de capitaux mobiliers sont tenus de déclarer chaque année les montants versés l'année précédente par bénéficiaire avec indication éventuelle des avoirs fiscaux, prélèvements obligatoires et revenus exonérés. Une copie est adressée à chaque bénéficiaire pour ce qui le concerne.

**Décote** : diminution opérée sur le montant de l'impôt en vue d'en réduire le poids pour les petits contribuables. Il s'agit d'un mécanisme amortisseur qui limite les effets de ressaut.

**Délai de déclaration** : les différentes déclarations fiscales doivent être déposées avant certaines dates limites. Passé ce délai, le contribuable s'expose, après relance et mise en demeure, à des sanctions et, dans certains cas, à une taxation d'office sur des bases déterminées par l'Administration elle-même.

**Délai de paiement** : un redevable qui se trouve en situation financière difficile peut solliciter des délais de paiement. Ceux-ci ne constituent qu'un report de l'exigibilité de l'impôt. Ils procèdent d'un acte de volonté unilatéral de la part du comptable public responsable du recouvrement qui peut demander des garanties.

**Délai de réclamation** : les réclamations que les contribuables doivent adresser au service des impôts préalablement à la saisine de la juridiction compétente doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité définitive, dans les délais fixés par la loi. Il existe un délai général qui expire le 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle pour les impôts directs ou la notification de la mise en recouvrement pour les autres impôts.

**Délai de reprise** : c'est le délai pendant lequel l'Administration peut redresser les erreurs ou les fraudes commises par les contribuables. Après ce délai les infractions sont prescrites. La prescription normale en matière fiscale est de quatre ans.

**Délit de fraude fiscale** : certaines fraudes fiscales constituent des délits sanctionnables par les tribunaux correctionnels. Il existe un délit général de fraude fiscale et des délits spéciaux.

**Demande de renseignement** : par courrier l'Administration demande au contribuable de lui fournir des renseignements nécessaires à la mise au point de son dossier. Le défaut de réponse n'entraîne pas de taxation d'office. Mais si des points restent sans explications l'Administration fiscale peut éventuellement engager une procédure plus contraignante.

**Demande gracieuse** : demande de diminution des impôts dûs, sur la base non pas d'une erreur de droit mais sur celle de l'impossibilité pour le contribuable de régler sa dette fiscale, en raison d'une situation de gêne ou d'indigence. Une remise gracieuse n'est pas possible en matière de T.V.A. puisque le redevable ne supporte pas directement la taxe mais ne fait que la prélever sur le consommateur et la reverser au Trésor.

**Dénonciation anonyme** : information portée à la connaissance de l'Administration par quelqu'un qui ne révèle pas son identité. Une dénonciation anonyme ne peut pas servir de base à un soupçon de fraude.

**Dépenses fiscales** : concept récemment apparu dans plusieurs pays (Etats-Unis, Allemagne, Royaume-Uni, France) et dont l'objet est de chiffrer en terme de pertes de recettes le coût des dispositions fiscales à caractère dérogatoire afin de rétablir la vérité budgétaire. Ces allègements fiscaux ont le même effet en apparence que l'octroi au bénéficiaire d'une assistance financière directe. Les dépenses fiscales peuvent revêtir des formes très diverses : exonération totale ou partielle ; diminution de taux d'imposition ; déduction de la base imposable ; réduction d'impôt. Elles sont donc difficiles à définir et à cerner. Malgré ses insuffisances l'établissement d'une liste des dépenses fiscales permet de mettre en évidence le coût des dispositions de faveur et de procéder périodiquement à un examen critique de leur utilité et de leur efficacité.

**Détaxation** : suppression de la taxe qui frappe normalement un produit au profit de certaines catégories de redevables. Pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers, les chauffeurs de taxi bénéficient d'une détaxation d'un contingent de carburant. Par extension, terme utilisé à la place de « déduction ».

**Directeur des impôts** : fonctionnaire qui dirige des services, en général territoriaux, relevant de la compétence de la Direction générale des impôts. On distingue :

1. Le directeur régional des impôts qui a sous son autorité des services à vocation régionale spécialisés dans le contrôle fiscal, les activités foncières, le traitement informatique et la formation professionnelle. Il coordonne et harmonise par délégation du Directeur général des impôts les directions des services fiscaux des départements relevant de sa circonscription territoriale.
2. Le Directeur des services fiscaux qui dirige l'ensemble des services des impôts d'un département. Selon l'importance de ce dernier, il exerce seul les fonctions de commandement ou avec l'aide d'un ou deux directeurs départementaux assistants. Chaque directeur des services fiscaux a sous son autorité directe plusieurs directeurs divisionnaires des impôts responsables dans la Direction d'une division fonctionnelle.

**Direction générale des impôts (D.G.I.)** : administration issue de la fusion des trois anciennes régies (contributions directes, enregistrement, contributions indirectes) dont la mission générale est d'asseoir, de contrôler et de recouvrer les impôts établis pour le compte de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les taxes collectées au profit de divers organismes publics.

La D.G.I. n'a pas l'exclusivité de cette mission : la comptabilité publique recouvre l'essentiel des impôts directs, la douane perçoit les droits dûs à l'occasion du franchissement des frontières par les marchandises. Dans le prolongement de sa mission générale, elle assure la tenue du cadastre ; les évaluations d'immeubles, de droits immobiliers ou fonds de commerce ; l'administration du domaine de l'Etat ; la publicité des transmissions immobilières, l'application de certaines réglementations à caractère économique (viticulture, alcools, céréales, etc.),...

## Dispense :

- Dispense de déclaration.

Lorsqu'un impôt repose sur une obligation de déclaration, la loi prévoit, en règle générale, une dispense de déclaration dans certains cas. Ex. : les ayants droit en ligne directe et le conjoint du survivant sont dispensés de déclaration de succession lorsque l'actif successoral est inférieur à un certain niveau.

- Dispense de formalité.

Certains actes sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et de publicité foncière. D'autres bénéficient d'une dispense de formalité : ce sont des actes qui ne sont soumis qu'à un droit fixe et dont le paiement intervient sur états.

- Dispense de paiement.

Lorsque certains contribuables sont tenus d'acquitter des acomptes provisionnels (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés), des dispenses de versement sont prévues si l'impôt est inférieur à un certain niveau.

- Dispense de bilan.

Certaines entreprises sont dispensées de fournir un bilan à l'appui de leurs déclarations de résultats...

**Dissimulation** : procédé de fraude qui consiste à ne pas déclarer, à ne pas comptabiliser ou à modifier des éléments utiles à l'assiette en vue d'éluider tout ou partie de l'impôt. Les dissimulations peuvent porter sur le revenu, les recettes, mais il existe aussi des dissimulations du prix réel des cessions ou du véritable caractère d'un contrat, pour payer des droits d'enregistrement moins élevés. L'Administration rétablit la réalité et calcule l'impôt en conséquence en lui ajoutant les pénalités prévues.

## Domicile fiscal :

**1.** Pays où est situé le lieu d'imposition et qui détermine donc le droit fiscal applicable, sous réserve des conventions internationales. Ont leur domicile fiscal au Maroc, les personnes qui se trouvent dans les cas suivants : -foyer ou résidence habituelle au Maroc ; -lieu de séjour principal au Maroc (résidence plus de 183 jours par an) ; - exercice au Maroc de l'activité professionnelle principale ; -situation au Maroc du centre des intérêts économiques. Les personnes qui ont leur domicile fiscal au Maroc y sont passibles de l'impôt sur le revenu pour la totalité des revenus y compris ceux de source étrangère.

**2.** Lieu de résidence qui conditionne le service compétent pour percevoir les déclarations fiscales.

**Dossier fiscal** : l'Administration fiscale conserve dans les centres des impôts un dossier pour chaque contribuable contenant essentiellement les déclarations du contribuable et des tiers qui lui ont versé des revenus ; des extraits d'actes relatifs aux achats et ventes immobilières ; les pièces et correspondances relatives à des procédures (contentieux, contrôle).

La particularité de l'Administration marocaine à cet égard est que le dossier du contribuable est unique, rassemblant les éléments de tous les impôts, alors que les administrations spécialisées par type d'impôt ont en général des dossiers partiels.

**Double imposition** : combinaison des règles fiscales aboutissant à superposer des prélèvements fiscaux sur le même élément économique. Il faut distinguer la double imposition juridique et la double imposition économique.

La double imposition juridique résulte de la perception d'un impôt comparable dans deux ou plusieurs Etats auprès d'un même contribuable, sur une même période de temps. Pour remédier à ce phénomène il existe les conventions internationales et certains régimes particuliers d'imposition : « bénéfice mondial », « bénéfice consolidé ».

La double imposition économique résulte principalement, dans le cas des sociétés de capitaux, de la superposition de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus distribués au niveau des personnes physiques...

**Droit** : synonyme d'impôt, de taxe, de contribution ou de redevance. Ce terme est surtout utilisé en matière d'enregistrement (les droits d'enregistrement), de contributions indirectes (droit de consommation, droit de fabrication, droit de circulation) ou de douane (droits de douane).

**Echéance** : date fixée pour le paiement de l'impôt. La volonté d'éviter une trop grande gêne financière pour le contribuable conduit à rapprocher dans toute la mesure du possible le paiement du fait générateur de l'impôt : cet objectif est obtenu par la technique des acomptes.

**Enregistrement** : traditionnellement, le terme d' « enregistrement » désigne à la fois une formalité et un impôt.

**1.** La formalité de l'enregistrement consiste dans l'analyse d'un acte ou d'un événement juridique faite – à l'origine dans un registre – par un fonctionnaire public qui, à cette occasion, liquide et perçoit un impôt. Certains écrits rédi-



gés en vue de faire la preuve d'un fait juridique (actes authentiques), sont soumis obligatoirement à la formalité. Les actes sous signature privée peuvent être facultativement présentés à la formalité qui leur confère alors date certaine à l'égard des tiers. Il existe également des opérations juridiques obligatoirement assujetties à l'enregistrement par le simple fait de leur réalisation (vente, location, succession). La formalité est dans ce cas accomplie au vu d'une déclaration souscrite par les intéressés.

**2. Les droits d'enregistrement :** l'aspect fiscal est prépondérant en ce qui concerne la formalité de l'enregistrement. L'accomplissement de celle-ci est subordonné au versement de l'impôt dont le montant, immédiatement liquidé par l'Administration, varie avec la nature et l'importance de l'opération. Le paiement est en principe préalable à l'accomplissement de la formalité.

**Équité fiscale :** recherche de la meilleure répartition de la charge fiscale entre les contribuables tenant compte des capacités contributives de chacun.

**Évasion fiscale :** action visant à soustraire à l'impôt tout ou partie de la matière imposable sans contrevenir formellement à la loi. En ce sens, l'évasion fiscale se distingue de la fraude fiscale, qui implique un comportement, actif ou passif, en infraction avec les règles fiscales. La limite précise entre l'évasion et la fraude, difficile à apprécier, se situe au cœur de la notion d'abus de droit.

**Établissement à usage industriel :** établissement industriel dans lequel aucun fonds de commerce n'est exploité.

**Exemption :** dispense d'une charge fiscale concernant des actes, des opérations, des situations ou des événements, pour des motifs le plus souvent juridiques.

Ex. : - de nombreux actes, qui par leur forme ou leur objet devraient être soumis à la formalité, sont dispensés à la fois de cette dernière et du droit d'enregistrement ; - certaines personnes morales qui relèveraient normalement de l'impôt sur les sociétés sont exclues du champ d'application de cet impôt en raison de leur forme ou de la nature de leurs activités (groupements d'intérêts économiques, sociétés immobilières de copropriété).

**Exigibilité :** droit que le Trésor public peut faire valoir à partir d'un moment donné auprès du redevable pour obtenir le paiement de l'impôt. Les impôts perçus par les comptables publics sont exigibles soit : - dès la naissance du fait générateur, c'est-à-dire de l'événement taxable (livraison, acquisition intracommunautaire, encaissement pour la T.V.A.) ; - dès la date d'exigibilité fixée par la loi si cette date est postérieure au fait générateur (dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle pour les impôts directs).

**Exonération (d'impôt) :** dispense totale ou partielle d'impôt sous certaines conditions fixées par la loi pour des motifs variés, le plus souvent d'ordre économique et social.

Ex. : - mutations à titre gratuit : les bois et forêts sont dispensés des droits à concurrence des trois quarts de leur montant ; - impôt sur le revenu : une limite d'exonération spéciale est prévue en faveur des contribuables ne disposant que de ressources modestes. La distinction entre les termes « exemption » et « exonération » n'est pas très nette.

**Facture :** document délivré par le vendeur de biens ou de services à l'acheteur et qui comporte un certain nombre de mentions obligatoires. Les factures sont conservées par le client et les doubles par le vendeur ; elles servent de pièces justificatives. Il existe une obligation fiscale de facturation entre redevables de la T.V.A. Les mentions à porter sur les factures sont : - le taux de la T.V.A. ; - le prix net ; - le montant de la T.V.A. ; le nom et l'adresse du client.

**Fisc :** du latin « fiscus » : panier (pour recevoir l'argent). Ce mot désignait au cours des siècles passés le Trésor public. Aujourd'hui, il est couramment utilisé pour désigner l'Etat en tant que puissance publique investie de pouvoirs de contrainte sur le contribuable et par extension les Administrations qui sont chargées de l'assiette, du contrôle, de la liquidation, du recouvrement des Impôts. On « fraude le fisc ».

**Fiscalité :** ensemble des lois, règlements, procédures et pratiques administratives relatifs à l'impôt. Le Parlement dispose seul du pouvoir de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts. Dans le cadre de la loi, le Gouvernement en définit l'application par voie réglementaire. La fiscalité dépasse de plus en plus le cadre interne : des conventions entre Etats tendent à éviter les doubles impositions ; des directives s'imposent aux gouvernements des Etats membres et la communauté économique européenne.

**Forclusion :** déchéance d'un droit non exercé dans les délais fixés par la loi. Le délai de forclusion ne peut être interrompu. Doivent par exemple être déposées le 31 décembre d'une année sous peine de forclusion, les réclamations contentieuses concernant les impôts directs locaux mis en recouvrement l'année précédente.

**Formalité :** analyse d'un acte ou d'un événement juridique faite par un fonctionnaire public qui, à cette occasion, liquide et perçoit un impôt. La « formalité fusionnée » s'applique à tous les actes qui sont soumis à la double obligation de l'enregistrement et de la publicité foncière, c'est-à-dire pour l'essentiel, à ceux constatant la transmission à

titre onéreux entre vifs de droits réels immobiliers. Tous les autres actes sont soumis à la formalité de l'enregistrement obligatoirement ou facultativement. Dans tous les cas, la formalité a des effets civils : elle donne date certaine aux actes sous seing privé et peut être invoquée à titre de présomption. La formalité fusionnée a, en outre, un rôle de publicité.

**Fraude fiscale** : forme de délinquance consistant à réduire de manière illégale les impôts dûs. Ses modalités sont très variées : omission volontaire de déclaration, minoration de recettes, majorations de charges, travail clandestin. La fraude fiscale est difficile à évaluer. Elle se traduit en fait par un transfert de charge vers les contribuables honnêtes ainsi que par une distorsion des conditions normales de la concurrence économique. Lorsque les infractions fiscales procèdent d'une intention frauduleuse et présentent une gravité particulière, les tribunaux correctionnels peuvent prononcer des sanctions pénales à l'encontre des auteurs de ces délits qui s'ajoutent aux sanctions de nature strictement fiscale.

**Gracieux (recours)** : demande d'allègement de l'impôt à titre de mesure de bienveillance. L'Administration est autorisée dans certains cas à prendre une décision d'abandon ou d'atténuation de la charge fiscale, en particulier en cas de gêne ou d'indigence du contribuable. Les décisions gracieuses concernant les droits ne peuvent concerner que les impôts directs, par nature non répercutables sur des tiers.

**Habitation (taxe d')** : une des taxes directes perçues au profit des collectivités locales. Elle est due par toute personne disposant d'un logement meublé que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre, le 1er janvier de l'année d'imposition. La base de la taxe est constituée par la valeur locative.

**Impôt** : prélèvement en général pécuniaire effectué d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie immédiate afin de couvrir les charges publiques et plus accessoirement de servir d'instrument d'intervention économique et social. L'impôt peut également être défini comme le procédé de répartition des charges budgétaires entre les individus en fonction de leurs facultés contributives. Le consentement à l'impôt est l'un des fondements de la démocratie parlementaire, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont de la compétence du législateur...

**Immeuble** : dans le langage courant, le mot "immeuble" désigne un bâtiment urbain de plusieurs étages, à usage d'habitation ou professionnel, en copropriété.

**Indemnité de retard** : majoration des suppléments d'imposition dûs à la suite des insuffisances, inexactitudes ou omissions décelées lors d'un contrôle où la bonne foi du contribuable n'a pas été remise en cause. Elle est destinée à compenser le décalage du paiement dans le temps. L'indemnité de retard concernerait les impôts indirects, les taxes sur le chiffre d'affaires et les droits d'enregistrement. Elle a été remplacée par l'intérêt de retard désormais de portée générale...

**Intérêt de retard** : majoration des suppléments d'impôts dûs en cas d'insuffisance, inexactitudes ou omissions décelées lors d'un contrôle, lorsque la bonne foi du contribuable n'a pas été remise en cause et destinée à tenir compte du décalage du paiement dans le temps.

**Kissariat** : un ensemble de locaux commerciaux situé à l'intérieur d'un centre commercial.

Lieu d'imposition : résidence principale du contribuable ou lieu du principal établissement. Il est apprécié au 31 décembre de l'année de perception des revenus pour l'impôt sur le revenu. Il détermine le service administratif compétent pour recevoir les déclarations fiscales. Les obligations fiscales des personnes non domiciliées au Maroc peuvent s'exercer : - au lieu de situation de certains biens ; - au lieu de résidence d'un représentant fiscal au Maroc. Les personnes sans domicile fixe ont une commune de rattachement administratif.

**Locale (fiscalité)** : ensemble des recettes fiscales recouvrées au profit des collectivités locales par voie de rôle. Indépendamment de taxes diverses, la fiscalité locale repose pour l'essentiel sur des impôts directs...

**Loti (terrain)** : un terrain loti signifie un terrain situé dans un lotissement (voir lotissement).

**Lotissement** : un lotissement est constitué par un ensemble de lots provenant de la division d'un terrain en vue d'y recevoir des constructions qui sont vendues généralement séparément après que le lotisseur ait réalisé des voies d'accès, des espaces collectifs et des travaux de viabilisation et les raccordements aux réseaux de fourniture en eau, en électricité, aux réseaux d'égouts et aux réseaux de télécommunication.

**Magasin** : local commercial non exploité par une activité commerciale (dans lequel aucun fonds de commerce n'est exploité).

**Maison** : une maison est un bâtiment destiné à être la demeure d'une famille, voire de plusieurs, et qui n'est pas un immeuble en copropriété.

**Majoration** : augmentation du montant des cotisations à la charge des contribuables. Certaines sont instituées à des fins de politique économique ou sociales : elles sont surtout utilisées en matière d'impôt sur le revenu. Dans ce cas, elles ont pour assiette l'impôt lui-même dont elles représentent un certain pourcentage. Elles portent généralement sur la partie de l'impôt qui dépasse un seuil prédéterminé. D'autres majorations ont le caractère de sanction ; Tous les impôts directs recouverts par les comptables du Trésor font l'objet d'une majoration de 10% en cas de paiement tardif.

**Mise en demeure** : 1. acte de procédure annonciateur de poursuites et indispensable à l'exécution forcée. A défaut de paiement de l'impôt constaté, il est matérialisé par l'avis de mise en demeure notifié par le comptable public. Peuvent seuls faire l'objet d'une mise en demeure les droits, taxes, redevances, impositions pour lesquels la créance du Trésor a préalablement été authentifiée.

2. injonction adressée par l'administration au contribuable défaillant d'avoir à déposer une déclaration qui n'a pas été souscrite en temps utile. Si elle reste sans effet, l'administration peut recourir à la taxation d'office.

**Neuf (logement)** : logement achevé depuis six ans au plus ( $\leq$  à 6 ans).

**Non Loti (terrain urbain)** : un terrain urbain non loti, signifie un terrain non viabilisé.

**Notification** : document par lequel l'Administration porte à la connaissance du contribuable une information relative aux procédures fiscales qui sont engagées contre lui. La notification concerne aussi bien l'assiette (évaluation administrative, forfait, classement des exploitations de polyculture, imposition d'office...) que le recouvrement (mise en demeure, mise en recouvrement...) ou le contentieux (proposition de transaction, jugement...).

**Omission** : infraction fiscale consistant à ne pas déclarer une fraction de ses revenus, de son bénéfice ou de son chiffre d'affaires.

Elle prend la forme : - d'absence d'une ou plusieurs des indications qui doivent figurer dans les déclarations destinées à assurer l'assiette des différents impôts ou taxes. Elle est sanctionnée selon la nature de l'information omise soit par une amende fixe, soit par la réintégration de l'élément omis dans la base imposable avec éventuellement l'application de pénalités ; - de non-comptabilisation de certaines opérations. Dans le cas où ces omissions sont importantes et répétées, elles peuvent amener l'Administration à reconstituer le chiffre d'affaires ou le bénéfice en écartant les éléments de la comptabilité et en se basant sur des recoupements et des coefficients adaptés à l'activité considérée.

Si les omissions sont relevées à l'occasion d'une instance devant les tribunaux répressifs ou d'une réclamation contentieuse, elles peuvent être réparées par l'Administration même si les impositions en cause sont normalement prescrites et ceci jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

**Paiement de l'impôt** : acte par lequel un redevable de l'impôt se libère de sa dette auprès d'un comptable public, en espèces, par chèque ou virement bancaire et, plus exceptionnellement, à l'aide d'obligations cautionnées, ou par paiement électronique.

**Paiement différé** : en matière de droits d'enregistrement et de timbre, le paiement de l'impôt est, en principe, préalable à l'accomplissement de la formalité et indissociable de celle-ci. Le crédit de paiement différé est une exception à ce principe. Applicable aux droits exigibles en raison des mutations par décès dans des cas limitativement prévus par la loi, il emporte en contrepartie la constitution de garanties.

**Paradis fiscal** : Pays dans lequel l'impôt est peu élevé ou nul et qui attire de ce fait la domiciliation de contribuables ou sociétés désireux d'échapper à une taxation normale. En pratique, ces pays : - soit ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu ; - soit exonèrent les revenus de source étrangère ; - soit instaurent des régimes privilégiés pour certaines catégories de sociétés...

**Pénalités** : sanctions pécuniaires appliquées par l'Administration en vertu de la loi et sous le contrôle des tribunaux ; elles sont principalement constituées de droits et des amendes fiscales. La décision de fixer les pénalités de mauvaise foi appartient à un agent ayant au moins de grade d'inspecteur principal. Ainsi, la constatation matérielle de l'infraction est dissociée de la qualification de sa gravité.

**Percepteur** : comptable public appartenant aux services extérieurs du Trésor. Dans le langage populaire, le percepteur symbolise la fonction fiscale. Le terme est utilisé abusivement pour désigner aussi bien les agents chargés du recouvrement que ceux qui assurent l'assiette ou le contrôle des impôts directs.

**Période d'imposition** : intervalle de temps retenu pour calculer la base d'imposition. Cette période peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle pour la T.V.A. ; elle correspond à l'année civile pour l'impôt sur le revenu et à l'exercice comptable pour l'impôt sur les sociétés.

**Plateau /bureau** : local situé dans un immeuble et affecté à une activité professionnelle (exemple : une profession libérale, services).

**Prescription** : période au terme de laquelle une imposition ne peut être établie, une somme perçue, une restitution de droits accordée, des poursuites ou une instance, engagée.

Elle peut être invoquée par le contribuable à tout moment de la procédure contentieuse ou être soulevée d'office par le juge.

Le délai général est de trois ans à partir de laquelle la taxe est exigible. Il existe en matière de droits d'enregistrement et impôts assimilés une prescription décennale.

Prix Appartement = prix au m<sup>2</sup> Appartement x (Superficie Appartement + Superficie Parking/3 + Superficie Terrasse/2).

**Prix de la Construction (PC)** : par prix de la construction, on entend le prix du mètre carré couvert.

**Prix du Terrain (PT)** : par prix du terrain, on entend le prix du terrain au mètre carré.

**Prix Maison** = Prix au m<sup>2</sup> T x Superficie Terrain Maison + Prix au m<sup>2</sup> C x Superficie Couverte.

**Prix Terrain** = Prix au m<sup>2</sup> Terrain x Superficie Terrain.

**Prix Villa** = Prix au m<sup>2</sup> T x Superficie Terrain Villa + Prix au m<sup>2</sup> C x Superficie Couverte.

**Recensement** : terme utilisé dans la pratique fiscale dans deux sens différents :

**1.** En matière de contributions indirectes, comme synonyme d'inventaire.

Toute personne qui exerce le commerce des alcools ou de boissons à base d'alcool est tenue de prendre le statut fiscal de marchand en gros ou de débitant de boissons. Cette position implique des obligations qui doivent faciliter le contrôle du mouvement des produits imposables.

Pour vérifier la sincérité des comptes matières tenus par les marchands en gros, des recensements, en principe annuels, sont effectués par l'Administration dans les locaux professionnels entre le lever et le coucher du soleil.

Les manquants que révèle cette opération sont normalement soumis au paiement des droits et peuvent faire l'objet d'un procès-verbal lorsqu'il y a présomption de sorties irrégulières.

**2.** Dans la mise à jour des bases des impôts directs locaux, pour désigner une technique des changements effectués à une date aussi rapprochée que possible du 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette procédure traditionnelle fait place dans des proportions de plus en plus importantes à la recherche de l'information à partir du bureau par recoupement avec d'autres sources.

Le contribuable est également souvent sollicité pour participer à la définition précise de la base imposable sous forme de déclarations ou de demandes de renseignements.

**Récemment (logement)** : logement achevé depuis plus de six ans au moins et quinze ans au plus (> à 6 ans et <= à 15 ans) +logement ancien achevé suite à rénovation depuis six ans au plus (<= à 6 ans).

**Réclamation préalable** : réclamation que le contribuable doit adresser par écrit au service des impôts avant de pouvoir régulièrement saisir la juridiction compétente.

Le litige est porté devant le tribunal administratif, après notification de la décision de l'Administration au réclamant ou à l'expiration d'un délai de six mois.

**Recouvrement** : ensemble des opérations qui concourent à la perception de l'impôt une fois que celui-ci est liquidé. Le recouvrement met en présence le redevable, débiteur de l'impôt, et le comptable public, qui assume la responsabilité de l'encaissement.

**Régularisation** : opération intervenant pour faire coïncider des versements partiels, forfaitaires ou approchés, avec les sommes dues en définitive pour l'ensemble d'une période.

Il existe ainsi une régularisation annuelle de T.V.A. pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, une régularisation annuelle de la taxe sur les salaires...

**Revenu (impôt sur le)** : impôt annuel, déclaratif, unique, qui porte sur le revenu net global des personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc.

Ce revenu est constitué par l'addition au niveau du foyer fiscal des revenus nets catégoriels : - revenus fonciers ; - bénéfices industriels et commerciaux ; - rémunérations des gérants de sociétés ; - bénéfices agricoles ; - traitements et salaires, pensions et rentes viagères ; - bénéfices non commerciaux ; - revenus de capitaux mobiliers ; - plus values. L'impôt est calculé après déduction des charges et abattements prévus par la loi et en fonction des charges de famille par application d'un barème progressif par tranches.

**Revenus fonciers** : revenus des propriétés bâties et revenus accessoires tels que droit de chasse, d'affichage. Les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Les revenus des propriétés inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale et les profits de la location en meublé relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

C'est le revenu net qui est taxé. Il est déterminé par déduction de frais forfaitaires, de frais réels et des dépenses d'amélioration. Les propriétaires passibles de l'impôt sur le revenu sont tenus de détailler les modalités de détermination du revenu taxable dans un imprimé annexé à la déclaration d'ensemble des revenus.

**Rôle** : liste des contribuables soumis au paiement des impôts directs comportant pour chacun d'eux la base de l'imposition, le montant des cotisations et d'identification. Etabli par le service chargé de l'assiette de l'impôt, le rôle constitue le titre exécutoire en vertu duquel les comptables du Trésor effectuent le recouvrement.

Il existe deux grandes catégories de rôles :

**1.** Les rôles d'impôt sur le revenu se divisent en :

- rôles généraux : documents collectifs, ils intéressent la généralité des contribuables des communes dépendant d'une même perception ;
- rôles spéciaux : ils sont établis individuellement dans certaines circonstances particulières (décès, contrôle fiscal, cessation d'entreprise).

**2.** Les rôles d'impôts locaux comprennent :

- des rôles généraux établis par commune et comprenant la majorité des contribuables ;
- des rôles spéciaux permettant l'imposition de contribuables totalement ou partiellement omis des rôles généraux. Selon les cas, ils sont qualifiés de rôles particuliers, supplémentaires ou spéciaux.

**Ryad** : demeure située dans l'ancienne médina possédant une architecture traditionnelle et composée de pièces donnant sur un patio central arboré le plus souvent et dotée d'une fontaine. Les RYAD subissent des rénovations de l'intérieur (pose de zellij, de marbre, de sculpture en bois, de salles de bains modernes, et éventuellement des piscines) pour les transformer en maison d'hôtes ou habitation personnelle alliant modernité et originalité.

**Saisie (droit de)** : pouvoir dont dispose l'Administration des douanes d'appréhender de sa propre autorité les marchandises et les moyens de transport.

Si la saisie est validée, ces biens deviennent la propriété de l'Etat.

En cas d'urgence, la douane peut également obtenir du juge l'autorisation de saisir les effets mobiliers des débiteurs qui font l'objet d'une poursuite en répression d'une infraction douanière. Il s'agit dans ce cas de prévenir, avant l'intervention du jugement, l'organisation de leur insolvabilité.

**Sanctions** : pénalités qui sanctionnent les infractions à la réglementation fiscale en fonction de leur gravité. Certaines sanctions sont communes à tous les impôts, d'autres sont spécifiques à certains impôts. Aux sanctions fiscales peuvent s'ajouter des sanctions pénales en cas de délit de fraude fiscale.

**Sous/sol** : local d'immeuble qui peut être affecté comme dépôt, ou pour exercer une activité professionnelle.

**Système fiscal** : ensemble des divers impôts d'un pays et des relations d'équilibre entre ces prélèvements. Les caractéristiques des systèmes fiscaux varient avec les données sociales, politiques et économiques du pays.

Les systèmes fiscaux des pays en voie de développement sont plutôt orientés vers les ressources extérieures tandis que ceux des pays industrialisés sont axés sur l'impôt sur le revenu, les bénéfices des sociétés et les taxes sur le chiffre d'affaires.

**Taux** : **1.** Pourcentage utilisé pour déterminer un impôt par application à une base imposable ou pour calculer une déduction. Ce sens est d'usage courant en matière de T.V.A.

**2.** Dans une acception plus générale, il exprime le poids d'un ou plusieurs impôts quel que soit leur mode de calcul par rapport à la base imposable. Ce taux peut alors exprimer la fraction globale du revenu qui est prélevé.

**Taxe** : au sens strict, la taxe est la contrepartie d'un service rendu par une personne publique sans qu'il y ait correspondance entre son montant et le prix réel de la prestation.

Elle se distingue de l'impôt qui est censé couvrir, sans affectation particulière, l'ensemble des dépenses publiques.

En fait, il est courant d'utiliser le terme « taxe » comme synonyme d'impôt (taxe sur la valeur ajoutée, par exemple). L'habitude a également été prise de réserver aux impôts distincts des impôts d'Etat, en particulier aux impôts locaux (taxe professionnelle, taxe d'habitation, ...).

Enfin, il désigne systématiquement les prélèvements effectués dans un intérêt économique ou social au profit d'organismes divers (taxes parafiscales).

En définitive, c'est le législateur qui qualifie un prélèvement d'obligatoire.

**Taxe professionnelle** : impôt direct dû chaque année au profit des collectivités locales par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Il est déterminé en fonction de la valeur locative des biens corporels utilisés.

Des exonérations temporaires ou permanentes visent les activités à caractère non lucratif, artisanales, agricoles, l'enseignement et autres activités désintéressées.

**Timbre (droit de)** : droit dû sur un nombre d'écrits limitativement énumérés par la loi, parmi lesquels les actes établis par les officiers ministériels, les actes judiciaires, les actes soumis à l'enregistrement.

Le tarif du timbre varie en fonction du format du papier utilisé pour la rédaction de l'écrit auquel il s'applique, d'où son nom de timbre de dimension.

Des droits de timbre sont également exigés à l'occasion de la délivrance de certains documents : carte nationale d'identité, passeport, permis de chasse, permis de conduire...

**Valeur locative** : valeur exprimant le rendement théorique brut d'une propriété immobilière. Elle est déterminée par l'Administration lors d'opérations de révision effectuées à partir de locaux et de biens types. Elle fait ensuite l'objet de mises à jour, d'actualisation et de majorations forfaitaires annuelles.

Cette valeur est utilisée dans l'assiette des impôts locaux : taxe d'habitation, taxes foncières, taxe professionnelle (pour partie).

**Valeur vénale** : valeur à laquelle le bien est ou pourrait être vendu sur le marché. Elle sert de base de taxation pour les droits d'enregistrements ou l'impôt de solidarité sur la fortune.

**Vignette automobile** : nom généralement donné à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçue annuellement au profit des départements en fonction de la puissance « fiscale » et de l'âge du véhicule.

Le paiement est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette constituée d'un reçu, conservé par l'automobiliste, et d'un timbre adhésif destiné à être collé sur le pare-brise de la voiture.

**Villa** : une villa est une maison avec jardin.





**Siège : 24, bd Khouribga, 3<sup>ème</sup> étage,  
Casablanca, Maroc.**

**Tél : 212 05 22 54 26 99**

**siège@transparencymaroc.ma**

**Rabat : 28, rue Oum Errabia,  
Agdal, Rabat, Maroc.**

**Tél : 212 05 37 77 80 01**

**contact@transparencymaroc.ma**

**[www.transparencymaroc.ma](http://www.transparencymaroc.ma)**

**[facebook.com/transparency.maroc](https://facebook.com/transparency.maroc)**